

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MAI 2009	N° 5
----------	------

date de publication : 2 juin 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE DAX	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP N°2009-236 DU 07 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE « LOU PIGNADA »	5
ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-279 DU 20 MAI 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE TETHIEU	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP N°2009-286 DU 27 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX	6
CABINET DU PREFET	7
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	7
LISTE DES CANDIDATS REÇUS À LA 2ÈME SESSION DU B.N.S.S.A DU 18 MAI 2009 QUI S'EST DÉROULÉE À HAGETMAU:	7
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	7
ARRETE N° 2009-51/SML DU 25 MAI 2009 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE.....	7
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	9
COMMUNIQUE TRANSFERT ET EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE BARCELONNE DU GERS SUR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR	9
COMMUNIQUE EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE SOUSTONS PAR CRÉATION D'UNE PARAPHARMACIE.....	9
COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	9
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRIPARTITE PRÉVUE À L'ARTICLE R 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL.....	9
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	10
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.67 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE ECONOMIQUE ET D'HABITAT DU GRAND DAX-SUD.....	10
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.70 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE ANNEXEE AUX STATUTS.....	11
ARRETE PREFECTORAL 2008/77 MODIFICATIF RELATIF AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUXEY-CALLEN.....	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-69 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P).....	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 – 81 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE BÉNESSE-MAREMNE.....	15
ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 89 PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUXEY	15
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	16
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 202 - GT MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200716 - ZONES HUMIDES DE L'ETANG DE LÉON (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)	16
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 203 - GT MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200717 - ZONES HUMIDES DE L'ARRIÈRE DUNE DU MARENSIN (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)	18
ARRÊTÉ MODIFICATIF PR/DAGR/2009/N° 204 – GT PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200718 - ZONES HUMIDES DE MOLIETS, LA PRADE ET MOÏSANS (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION).....	20
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 205 – GT PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7210031 – OURANT D'HUCHET (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)	22
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 220 – GT PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES	23
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 219 – GT PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES	24
ARRÊTÉ DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N° 910 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2009-2010	24
ARRÊTÉ RELATIF DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N° 909 À LA CHASSE DU SANGLIER	25
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/239 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DECHETS DU SITE GASCOGNE PAPER DE MIMIZAN SOCIETE GASCOGNE PAPER	26
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N°245 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE MESSANGES USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES	27
ARRETE 2009/N°244 PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS	

PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR POUR PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE, AUX ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT À L'AUTOROUTE A65 DES COMMUNES DE BARCELONNE DU GERS (32) ET AIRE SUR L'ADOUR(40).....	28
ARRETE N° 2009/N° 283	29
ARRETE N°2009/N° 284	29
ELECTIONS EUROPEENNES DU 7 JUIN 2009 ARRETE PR/DAGR/2009/ N° 271FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX.....	30
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N°292 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE MESSANGES USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES	31
ARRETE PR/DAGR/2009/N°308 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE DÉPARTEMENTAL DE L'OBSERVATOIRE DU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES LANDES	32
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	33
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU LUY DE BÉARN ET DU LUY DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE CASTAIGNOS-SOUSLENS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LUYS AMONT ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	33
ARRETE PREFEROTAL N° 40 2009 00093 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MAURICE SUR L'ADOUR.....	35
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU CANTELOUP ET DU COURANT DE MIMIZAN SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	39
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN À EFFECTUER UN PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE AGRICOLE PAR CAPTAGE DE LA NAPPE DES SABLES DES LANDES	41
ARRETE PREFEROTAL N°40-2009-00061 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE EUGENIE LES BAINS.....	44
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	48
ARRETE DDASS 2009/157 PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE.....	48
DDASS N° 2009/150 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 491	49
DDASS N° 2009/151 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 492.....	50
ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-119 PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX LIBÉRAUX	50
ARRETE D'AUTORISATION N° 2009-127 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA DES LANDES).....	51
ARRETE N° 2009-146 PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX LIBÉRAUX	52
ARRETE. N° 2009- 173 DÉFINISSANT L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX AMBULATOIRES	52
ARRETE N° 2009-054 PORTANT AGREMENT AUX ORGANISMES DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE	53
ARRETE DDASS N° 2009/158.....	54
EXERCICE DE LA PHARMACIE DDASS N° 2009/197 DECLARATION D'EXPLOITATION N° 493.....	54
EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 494	55
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL COUTCHY	56
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ET DEPART CAMBRAN SUR LES COMMUNES DE DAX ET ST PANDELON	56
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DU DEPART TETHIEU DE SAINT PAUL LES DAX SUR LES COMMUNES DE ST PAUL LES DAX ET ST VINCENT DE PAUL	58
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DU DEPART NARROSSE DE SAINT PAUL LES DAX SUR LES COMMUNES DE NARROSSE ET SAUGNAC ET CAMBRAN.....	59
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DU DEPART CARCARES DU POSTE SOURCE AUDON SUR LES COMMUNES DE TARTAS ET AUDON	60
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P26 « CAZEILLON » SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ CHALOSSE	62

ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1086 DU 15 MAI 2009 DE LABELLISATION DU CENTRE D'ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE DU DÉPARTEMENT DES LANDES	63
ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1087 DU 15 MAI 2009 DE LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION DU DEPARTEMENT DES LANDES	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BOUHEYRE	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MARTINE FARBOS	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ISABELLE FARTHOUAT.....	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MASSY	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MAYLIS DE MONREDON.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SAINT PIERRE.....	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À HERVE CAZEAUX	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYROUAT	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JEAN LOUIS SOUS.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À CHRISTINE TOUTAIN.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À PIERRE COUDROY	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DOUMBLAOU	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE COULET.....	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SILLAC	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DAMIEN BORDELANNE.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À GUY DUCAMP.....	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GOURBEIGT	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MURIELLE DEYRIS	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À RICHARD DEHEZ	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À YVES MIRAILH	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUSTAOU DU CHENE.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA DOUZE.....	75
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER TASTET	75
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT...76	
ARRÊTÉ N° 2009 – 804 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2009.....	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....78	
ARRÊTÉ S.V. N° 34/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	78
ARRÊTÉ S.V. N° 36/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	79
ARRÊTÉ S.V. N° 43/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	79
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....80	
DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	80
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN.....80	
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	80
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....88	
ARRÊTÉ RELATIF À L' ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS	88
ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2009 DANS LES DISPOSITIFS C À I DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES EN 2009.....	88
ARRÊTÉ DU 13 MAI 2009 INTRODUISANT SUITE À LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009 DES DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 RELATIF À LA DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009	91
ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC DALLE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE	92
ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE.....	93
ARRÊTÉ DU 18 05 09 AGRÉMENT DE MADAME ELISABETH MOUNARD EN QUALITÉ DE DIRECTEUR-ADJOINT DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE	94
ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVY EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE	94
ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MADAME BRIGITTE RIUDAVETZ EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE.....	95

ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE.....	96
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	96
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES.....	96
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	97
ARRETE DU 14.05. 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE	97
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	99
ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR.....	99
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009	100
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009	102
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009	103
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009	104
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION SOINS INTENSIFS	105
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	106
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	107
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	107
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	108
BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE	109
ARRÊTÉ DU 20 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009	110
ARRÊTÉ DU 19 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009.....	111
ARRÊTÉ DU 20 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009	112
ARRÊTÉ DU 26 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009.....	114
ARRÊTÉ DU 05.05.2009 MODIFIANT LE 7° ET LE 13 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	115
CENTRE HOSPITALIER - DAX.....	116
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRESPOUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES, FINITION, ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL,BASES TECHNIQUES.....	116
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	117
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE RÉF. RFF : 200846	117

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP N°2009-236 DU 07 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE « LOU PIGNADA »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2007 portant création du syndicat intercommunal d'action sociale

« Lou Pignada » entre les communes de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2007 du comité du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » décidant la création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2008 du comité du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » sollicitant l'extension de ses compétences (aide aux courses) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Vu les délibérations prises à l'unanimité des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza acceptant le transfert de la compétence « aide aux courses » au centre intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada ».

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat est ainsi rédigé:

« Le syndicat a pour objet la gestion d'un service d'aide à domicile qui comprend: aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour, garde de nuit, entretien de la maison et travaux ménagers, gestion des dossiers, aide aux courses et service mandataire ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets, le président du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 07 mai 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-279 DU 20 MAI 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE TETHIEU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant constitution d'une association syndicale forcée de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Téthieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Téthieu (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu la lettre du maire de Téthieu du 02 juin 2008 précisant que l'ASA de DFCI de Téthieu ne fonctionne plus depuis de nombreuses années, dans la mesure où seule la commune de Téthieu dispose d'une forêt de pins dont elle assure elle-même les travaux d'accès aux parcelles avec le concours de l'office national des forêts ;

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes indiquant un solde excédentaire de 350,09 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Téthieu en date du 29 avril 2009 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de Téthieu ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Téthieu est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETEARTICLE 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Téthieu.

ARTICLE 2

Les comptes de l'association, qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 350,09 €, seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes: l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de Téthieu.

ARTICLE 3

La notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Téthieu. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Téthieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-banlieue et le maire de Téthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 20 mai 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SP N°2009-286 DU 27 MAI 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juin 1997, 29 juin 2000, 10 mai, 22 août et 17 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax et adhésion de 16 communes nouvelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 2002, 15 novembre 2004, 02 décembre 2004 et 22 septembre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes du Grand Dax dans la perspective d'une transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 portant transformation de la communauté de communes du Grand Dax en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 25 mars 2009 proposant aux communes membres le transfert de leurs compétences en matière de communications électroniques et d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

ARTICLE 2

Le paragraphe III de l'article 2 des statuts communautaires relatif aux compétences facultatives est ainsi complété:

« 4) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Dax-Banlieue, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 mai 2009

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET**ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-55 en date du 14 mai 2009 la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée :

- au Brigadier de Police Xavier BOUILLY
- au Gardien de la Paix Nathalie BOULANGER
- au Gardien de la Paix André APHATIE

de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax.

CABINET DU PREFET**LISTE DES CANDIDATS REÇUS À LA 2ÈME SESSION DU B.N.S.S.A DU 18 MAI 2009 QUI S'EST DÉROULÉE À HAGETMAU:**

BOURDON Steve
CAZEAUX Audrey
DELACRE Vincent
ECHEVESTE Amandine
FERRARI Bruno
FORSANS Pierre
GACHIE Emilie
LEBERT Emmanuel
LUCAS Téo
MAUVOISIN Léa
PION Gilbert
PRASSER Julien
RIAUD Freddy
ROZEC Hervé
VANDEPONTSEELE Florian
VERNA Xavier

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**ARRETE N° 2009-51/SML DU 25 MAI 2009 PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 33-1, L. 34-1 et D. 98-8 du code des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, Préfet des Landes,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2007 homologuant la décision n° 2007-0180 de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 février 2007 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques autorisés au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le plan d'acheminement des appels d'urgence du département des Landes, annexé au présent document, est approuvé.

Article 2

Toute modification, soit du « numéro traduit » des centres de traitements des appels des services d'urgence, soit de la zone de compétence géographique des centres de réception entraînera une mise à jour régulière du plan.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2007-56/SML du 19 mars 2007 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur du cabinet du préfet des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la chef du SAMU des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la chef du service interministériel de défense et de protection civile et le chef du service départemental des

systèmes d'information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 mai 2009

Le Préfet des Landes,

Etienne GUYOT.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{IÈME} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER N°2009-54/BRH

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2009 portant ouverture au titre de l'année 2009 d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et fixant le nombre de postes au titre de ce recrutement dont un pour la préfecture des Landes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Est autorisé, à la préfecture des Landes, au titre de l'année 2009, un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe, dans la spécialité "accueil, maintenance et logistique".

ARTICLE 2

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique. Il n'y a pas de condition de diplôme. Seules sont exigées des expériences professionnelles relatives au type de poste soumis au recrutement.

ARTICLE 3

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés précisant leur durée (joindre les justificatifs).

- La date limite de dépôt des candidatures est arrêtée au jeudi 25 juin minuit (le cachet de la poste faisant foi).

- Les candidatures sont à adresser à la préfecture de Mont-de-Marsan, bureau des ressources humaines, 26 rue Victor Hugo, 40011 Mont-de-Marsan cedex.

ARTICLE 5

La sélection des candidats est confiée à une commission de sélection créée par arrêté préfectoral qui effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

ARTICLE 6

L'audition aura lieu le lundi 1^{er} juillet 2009, à la préfecture des Landes. Seuls seront convoqués individuellement à l'audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration.

La liste des candidats déclarés aptes par la commission après audition, sera affichée, par ordre d'aptitude, à la préfecture de Mont-de-Marsan, le mardi 2 juillet 2009.

ARTICLE 7

Le candidat admis sera nommé adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire et accomplira un stage d'une durée d'un an ;

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification"

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMUNIQUE TRANSFERT ET EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE BARCELONNE DU GERS SUR LA COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

Commission départementale d'aménagement commercial

Au cours de sa réunion du 25 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. JUNCADIS GERSDIS et la S.C.I. IMADOUR, exploitante et propriétaire des locaux, en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial par transfert des surfaces de vente du supermarché "E.

LECLERC" (3745 m²) situé à Barcelonne du Gers et extension de sa surface (755 m²) et création d'un commerce de produits culturels de 400 m² et d'une galerie marchande de 600 m², d'une surface de vente totale de 5500 m², situé route de Bordeaux à Aire-Sur-L'Adour.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie d'Aire-Sur-L'Adour pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMUNIQUE EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE SOUSTONS PAR CRÉATION D'UNE PARAPHARMACIE**

Commission départementale d'aménagement commercial

Au cours de sa réunion du 12 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S AQUIPYRDIS, exploitante des locaux et la S.C.I. CRAMAT, propriétaire de l'ensemble foncier en vue de procéder à l'extension du centre commercial "E.LECLERC" de Soustons par création d'une parapharmacie d'une surface de vente de 150 m² situé route de Tosse portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5452 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Extension d'un centre commercial par création d'un magasin à l'enseigne "GEMO CHAUSSURES" à Aire-Sur-L'Adour

Au cours de sa réunion du 11 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société immobilière de promotion construction, propriétaire des locaux, en vue d'être autorisée à étendre un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne "GEMO CHAUSSURES" situé route de Bordeaux à Aire-Sur-L'Adour, d'une surface de vente de 450 m² portant la surface totale de l'ensemble commercial à 2070 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie d'Aire-Sur-L'Adour pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 mai 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION TRIPARTITE PRÉVUE À L'ARTICLE R 5426-9 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi

Vu la loi n°2008-8758 du 1 août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi

Vu le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi

Vu la circulaire n° 2008-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est institué une commission tripartite Etat/ pôle emploi/instance paritaire régionale chargée de donner un avis au préfet sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement .

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée comme suit :

- représentant de l'Etat : le DDTEFP ou son représentant.
- représentant de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 (pôle emploi):le directeur territorial de pôle emploi ou son représentant.
- deux membres titulaires et suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L5312-10 du code du travail .Toutefois, la participation à la commission tripartite des membres de l'instance paritaire régionale ne deviendra effective qu'avec la mise en œuvre de cette instance et la proposition, par celle-ci des membres titulaires et suppléants appelés à siéger.

ARTICLE 3

La commission est saisie sur la requête du demandeur d'emploi et , en application de l'article R 5426-10 du code du travail, émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétaire de la commission.

ARTICLE 4

La présidence de la commission est assurée par le DDTEFP des Landes. Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail (pôle emploi).

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 avril 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.67 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DU POLE ECONOMIQUE ET D'HABITAT DU GRAND DAX-SUD**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil général des Landes en date des 7 novembre 2008 (décision modificative n°2) et 3 février 2009 (budget primitif 2009) et du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 30 octobre 2008, sollicitant la création du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dax en date du 23 octobre 2008 relative à la cession des terrains correspondant au périmètre d'intervention du syndicat mixte ;

Vu l'avis de la trésorière payeuse générale du 1^{er} avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Il est constitué entre le département des Landes et la communauté d'agglomération du Grand Dax un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet l'acquisition de terrains, les études et l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'une zone délimitée par le périmètre du plan, annexe 2 jointe aux statuts ci-annexés.

Cette zone, initialement prévue d'une superficie de 14 ha 86 a 61 ca, est fixée définitivement à 14 ha 59 a 17 ca, conformément à l'annexe 1 jointe également aux statuts.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du département, rue Victor Hugo à Mont de Marsan.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 représentants désignés par les membres adhérents comme suit :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le département des Landes,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le bureau est formé de quatre membres composés du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier, chef de poste à Saint Paul les Dax.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la trésorière payeuse générale des Landes, le président du conseil général des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.70 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE ANNEXEE AUX STATUTS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la communauté de communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Lande en date du 4 décembre 2008 portant modification de la liste des voies communautaires annexée aux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

La modification de la liste des voies d'intérêt communautaire, annexée aux statuts de la communauté de communes, prend effet à compter de ce jour.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts et de la liste de la voirie communautaire modifiée sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL 2008/77 MODIFICATIF RELATIF AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUXEY-CALLEN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2009 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Luxey-Callen approuvant les statuts déposés en préfecture le 20 novembre 2008 et leur mise en conformité,

Vu cette même délibération validant le nombre de membres du conseil syndical, fixé à 12 membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETEARTICLE 1

Les statuts modifiés de l'ASA de DFCI de Luxey-Callen, issus de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret d'application du 3 mai 2006, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2009 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, m. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Luxey Callen et le chef de poste de la trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

STATUTS-ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORET ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE GASCOGNE DE LUXEY - CALLEN

ARTICLE 1 PERIMETRE CONCERNE

Sont réunis en Associations Syndicales Autorisées les propriétaires de parcelles non bâties comprises sur les territoires de la commune de (ou des) commune (s) de Luxey - Callen

ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE

Dans le respect des obligations édictées par l'ordonnance du 28 mai 1945 relative à la mise en valeur des Landes de Gascogne, l'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi que par les règlements et circulaires subséquentes, et en outre par les dispositions spéciales et particulières des articles ci-après.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de l'association est fixé à la maison de l'Estup-Huc
40 430 Luxey

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 OBJET

l'association a pour objet :

- d'exécuter , d'entretenir et de gérer des équipements de prévention contre les incendies de forêt y compris pistes, fossés, ponts et canaux ainsi que tous les émissaires propres à assurer l'assainissement, points d'eau et pare-feux ;
- et en général d'entreprendre et de permettre toute étude et travaux de création et de gestion d'équipements d'intérêt collectif ayant pour objet de prévenir les incendies de forêt et (ou) d'améliorer la sylviculture ;
- de mettre en valeur, et de gérer éventuellement, les équipements et facteurs favorables à l'unité hydrologique et à la biodiversité des milieux concernés.

Rentrent dans l'objet l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnues utiles aux aménagements projetés.

ARTICLE 6 ORGANES

L'Association a pour organe l'assemblée générale, le syndicat et le président.

ARTICLE 7 ASSEMBLEE

7-1 PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrains le droit de siéger à l'assemblée générale est fixé à 1 hectares.

Les propriétaires de parcelles inférieures à ce minimum pourront se réunir pour se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par cinq hectares.

Chaque associé a droit à autant de voix qu'il possède 5 hectares. Ce nombre ne peut être supérieur à cinquante.

Toute mutation de propriété doit être signalée au président.

7-2 MANDAT – REPRÉSENTATION

Tout propriétaire ayant un motif valable pour s'abstenir d'assister à une réunion pourra s'y faire représenter par un membre de l'association auquel il remettra un mandat écrit revêtu de sa signature.

Un même mandataire ne pourra représenter plus du 1/5^e des membres de l'assemblée générale.

7-3 REUNIONS

7-3-1 L'Association se réunit tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire. En outre elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire ainsi que sur la demande de la moitié au moins des membres ou sur invitation du préfet.

Le délai de convocation est de 15 jours.

7-3-2 l'assemblée générale délibère valablement quand le nombre des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite sans délai. l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents et représentés.

7-3-3 Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7-4 CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires peuvent être consultés par écrit, sauf pour l'élection d'un syndic où une réunion en assemblée est exigée.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec avis de réception.

Sont précisés dans le courrier :

- le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des documents ;
- le courrier de réponse doit être recommandé avec A.R. ;
- l'information selon laquelle en l'absence de réponse écrite de sa part dans le délai, son vote est réputé favorable à la délibération.

ARTICLE 8 SYNDICAT

8-1 Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 12 titulaires.

8-2 La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de 3 assemblées.

Les syndics sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Le renouvellement des syndics s'opère par tiers à la troisième assemblée après celle qui les a élus. Les syndics sortants sont rééligibles.

8-3 Tout propriétaire ayant un motif valable pour s'abstenir d'assister à une réunion pourra s'y faire représenter dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 3 mai 2006.

8-4 Le syndicat nomme un président et un vice-président à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Il nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

8-5 Dès lors que le syndicat aura délibéré à la majorité des 2/3 des voix de ses membres présents ou représentés pour approuver ou constater son remplacement, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

8-6 Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat est fixé par une délibération de l'assemblée générale.

8-7 Le syndicat est compétent pour conclure des contrats de quelque nature que ce soit avec l'union européenne, les services de l'Etat et toute collectivité locale ainsi que toute autre instance susceptible d'intervenir financièrement pour couvrir ses dépenses.

8-8 Le syndicat pourra fixer pour autant que de besoin la composition et les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offre.

ARTICLE 9 RECETTES

Il sera pourvu aux dépenses de l'association.

- a) en ce qui concerne les frais d'établissement, au moyen de redevances des membres, des dons et legs, des emprunts, des subventions de l'Etat, de l'Europe, de toute collectivité locale et de tout autre Instance publique ou établissement public.
- b) En ce qui concerne les frais de réalisation des travaux et entretien des ouvrages ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts et de toute autre charge sociale, au moyen des redevances annuelles de ses membres, des subventions, des emprunts et autres ressources. Les redevances devront être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses ci-dessus visées, la constitution éventuelle d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

ARTICLE 10 REPARTITION

Les bases de répartition des dépenses entre les intéressés seront fixées par le syndicat aussitôt après son entrée en fonction, selon l'urgence des travaux à réaliser.

Les superficies des parcelles comprises dans le périmètre seront déterminées d'après les documents cadastraux communaux.

Les redevances seront comprises annuellement dans des rôles qui seront préparés par le receveur au vu des états de répartition, arrêtés par le syndicat, visés et rendus exécutoires par le président. Celui-ci fixera les époques auxquelles les paiements devront avoir lieu.

Les redevances seront soumises, quant à leur recouvrement, aux règles applicables en matière d'impôt direct et notamment aux poursuites qui en découleront s'il y a lieu.

ARTICLE 11 UNION D'ASA

L'association devra adhérer à une union d'associations syndicales autorisées dont l'administration aura reconnu la nécessité.

ARTICLE 12 MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Toute modification voire dissolution de l'association ne pourra intervenir que par une délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire et l'autorisation de l'Administration préfectorale dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 67 à 72 du décret du 3 mai 2006 après que le projet de modification ou de dissolution voté par l'assemblée générale ait été transmise pour avis au préfet.

Reçu à la préfecture des Landes le 20 novembre 2009,

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008/77 du 12 mai 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-69 PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P)**

CONSEIL GENERAL DES LANDES RD N° 27 SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°67 SUR LA VOIE SNCF BORDEAUX – HENDAYE A MORCENX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-2 et R 300-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2009 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 18 mars 2009 désignant Monsieur Philippe CORREGE en qualité de commissaire-enquêteur et mademoiselle Céline CABRIGNAC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le dossier transmis par le conseil général des Landes en vue d'être soumis à l'enquête précitée comprenant :

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives
- un plan de situation
- une notice explicative
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente et un jours consécutifs, soit du lundi 25 mai au mercredi 24 juin 2009 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une enquête publique de déclaration d'utilité publique (D.U.P) dans le cadre des travaux de suppression du passage à niveau N° 67 sur la voie SNCF Bordeaux – Hendaye à Morcenx.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Morcenx où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h 30 à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30
- samedi de 10 heures à 12 heures

ARTICLE 2

M. Philippe CORREGE, ingénieur conseil, demeurant 3089, route de Capboeuf à LABRIT (40 420), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Mademoiselle Céline CABRIGNAC est désignée en qualité de suppléante.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Morcenx aux dates et heures suivantes :

- Lundi 25 mai 2009 de 8h30 à 10h30
- Mardi 9 juin 2009 de 13h30 à 15h30
- Mercredi 24 juin 2009 de 15h30 à 17h30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet, par le maire, pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 24 juin 2009, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de

ARTICLE 6

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de Morcenx ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, le maire de Morcenx ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Le dossier est consultable auprès de la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées - 1er bureau)

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09 – 81 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE BÉNESSE-MAREMNE**

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (A.S.F) A 63 Aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols de Bénesse-Maremne et de Capbreton du 25 novembre 2008, annexé aux dossiers d'enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-161 en date du 26 novembre 2008 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux d'aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), enquête parcellaire et enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans les communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton et publiés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés en mairies de Bénesse-Maremne et de Capbreton durant les enquêtes qui se sont déroulées du 15 décembre 2008 au 16 janvier 2009 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions favorables émises par M. Daniel MOURIER, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton, respectivement en date des 27 mars 2009 et 7 mai 2009 donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols dans le cadre des travaux concernant les travaux d'aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la barrière de péage de Bénesse-Maremne sur les communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton.

ARTICLE 2

Les Autoroutes du Sud de la France, maîtres d'ouvrage de l'opération, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bénesse-Maremne et Capbreton.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bénesse-Maremne et Capbreton selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes respectives.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président des autoroutes du sud de la France, les maires des communes de Bénesse-Maremne et de Capbreton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Le dossier est consultable auprès de la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées - 1er bureau)

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 89 PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUXEY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Luxey en date du 16 février 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant la volonté de la commune de Luxey de renforcer la centralisation du bourg autour de son pôle d'équipements publics existants (mairie, église, école, foyer rural, ...), de maîtriser et programmer le développement de ce secteur dans le temps et l'espace et d'offrir aux habitants un aménagement du bourg de qualité ;

Considérant la cohérence des différents projets envisagés dans le bourg, notamment au travers de l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration: Multi-sites « rue de la poste » (secteur nord et secteur sud)

Secteur Nord (entre la « rue de la poste » et la « rue du casino ») :

- en identifiant les nécessités de mise en place de cheminements piétons dans le bourg,
- en aménageant les secteurs identifiés afin que leur pratique soit plus fréquente,
- et en envisageant la création de nouveaux tracés.

Secteur Sud :

- la réalisation d'un complexe intégrant un programme d'habitat social, destiné à des personnes en difficulté, à mobilité réduite, ou nécessitant la proximité de services à la personne déjà existants dans le bourg et la mise en place d'un complexe médical (médecin généraliste et/ou autres praticiens),
- l'intégration de ce complexe à proximité de la « rue de la poste », seule rue commerçante du village.

Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :

Le périmètre de la ZAD créée en secteur nord se justifie par :

- la présence, au nord, de la « rue du casino », voie communale,
- la présence, au sud, de la « rue de la poste », voie communale,
- la présence, à l'est et à l'ouest, de parcelles privées attenantes supportant des constructions à usage d'habitation,
- l'existence, à l'ouest, d'une parcelle appartenant déjà à la collectivité, cadastrée section AB n° 679

Le périmètre de la ZAD créée en secteur sud se justifie par :

- la présence, au nord, de la « rue de la poste », voie communale,
- la présence, au sud, de propriétés privées entrant déjà dans le périmètre de la ZAD créée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 (parcelles cadastrées section AB n° 695 et 697),
- la présence, à l'est, de la « rue de Pinton », voie communale,
- la présence, à l'ouest, de propriétés privées supportant des constructions à usage d'habitation.

Les périmètres de la ZAD multi-sites « rue de la poste » constituent globalement une superficie totale de 862 m², soit 0,86 hectare.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de Luxey suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en œuvre d'un projet urbain et structuré, d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Luxey exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le maire de Luxey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Luxey dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

au trésorier payeur général du département des Landes, au directeur des services fiscaux du département des Landes, au président de la chambre interdépartementale des notaires, au président de la chambre nationale des avoués, au conseil supérieur du notariat, au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 202 - GT MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200716 - ZONES HUMIDES DE L'ETANG DE LÉON (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)

Réseau Natura 2000 – Directive habitats

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine (GDSAA) sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon ;

Vu la proposition du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 Zones humides de l'étang de Léon ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine et du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200716 – Zones humides de l'étang de Léon, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Castets ;
- Léon ;
- Linxe ;
- Messanges ;
- Moliets-et-Maa ;
- Saint-Michel-Escalus ;
- Vielle-Saint-Girons.
- le président de la communauté de communes du canton de Castets, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du pays Landes Nature Côte d'Argent, ou son représentant ;
- le président du pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs Landais, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte des zones d'aménagement touristiques concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du groupement de productivité forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'union Landaise des associations syndicales autorisées de défense Contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, ou son représentant.

↳ Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
 - le président de l'association Landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
 - le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président du groupement de défense sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme équestre, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
 - le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
 - le président du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
 - le président de l'association Marensin nature, ou son représentant ;
 - le président du groupement d'intérêt économique des bateliers du courant d'Huchet, ou son représentant.
- ↳ Personnalités qualifiées :
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
 - le directeur du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, ou son représentant ;
 - le conservateur de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;
 - la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'étang noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200716 zones humides de l'étang de Léon est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 203 - GT MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200717 - ZONES HUMIDES DE L'ARRIÈRE DUNE DU MARENSIN (SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE – SIC)

Réseau Natura 2000 – Directive Habitats

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200717 zones humides de l'arrière dune du Marensin ;

Vu la proposition du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200717 zones humides de l'arrière dune du Marensin ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine et du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200717 – zones humides de l'arrière dune du Marensin, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Azur ;
- Magescq ;
- Messanges ;
- Seignosse ;
- Soustons ;
- Tosse ;
- Vieux-Boucau.

- le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du pays Adour Landes océanes, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, ou son représentant ;

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son

représentant ;

- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;

- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du groupement de productivité forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense Contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, ou son représentant.

↳ Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme équestre, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
- le président de l'association Marensin nature, ou son représentant.

↳ Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, ou son représentant ;

- le conservateur de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'étang noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200717 zones humides de l'arrière dune du Marensin est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF PR/DAGR/2009/N° 204 – GT PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200718 - ZONES HUMIDES DE MOLIETS, LA PRADE ET MOÏSANS (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

Réseau Natura 2000 – Directive Habitats

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR7200718 zones humides de Moliets, la Prade et Moïsans (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200718 zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans ;

Vu la proposition du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200718 zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine et du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200718 zones humides de Moliets, La Prade et Moïsans, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Messanges ;

- Moliets-et-Maa.

- le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;

- le président du pays Adour Landes océanes, ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte des zones d'aménagement touristiques concertées de Moliets-et-Maa et

Messanges, ou son représentant.

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;

- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;

- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement, ou son représentant ;

- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du groupement de productivité forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense Contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, ou son représentant.

↳ Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme équestre, ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
- le président de l'association Marensin nature, ou son représentant.

↳ Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le conservateur de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;
- la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'étang noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7200718 zones humides de Moliets, La Prade et Moisans est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 205 – GT PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7210031 – OURANT D'HUCHET (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)**

Réseau Natura 2000 – Directive oiseaux

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR7210031 courant d'Huchet (zone de protection spéciale) ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la demande du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine sollicitant son intégration au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 courant d'Huchet ;

Vu la proposition du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine de participation au comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 courant d'Huchet ;

Considérant l'objet et les missions statutaires du groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine et du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine et leur implication dans la démarche Natura 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7210031 – courant d'Huchet, il est créé un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Léon ;
- Moliets-et-Maa ;
- Vielle-Saint-Girons.
- le président de la communauté de communes du canton de Castets, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président du pays Landes nature côte d'argent, ou son représentant ;
- le président du pays Adour Landes océanes, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte des zones d'aménagement touristiques concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

↳ Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.

↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le président du groupement de productivité forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense Contre les incendies et de remise en valeur de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;

- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, ou son représentant.
- ↳ Associations, usagers :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
 - le président de l'association landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
 - le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme équestre, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
 - le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
 - le président de l'association Marensin nature, ou son représentant ;
 - le président du groupement d'intérêt économique (GIE) des bateliers du courant d'Huchet, ou son représentant.
- ↳ Personnalités qualifiées :
 - le résident du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
 - le directeur du conservatoire botanique national Sud Atlantique, ou son représentant ;
 - le conservateur de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;
 - la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'étang Noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant constitution du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR7210031 Courant d'Huchet est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 220 – GT PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332.20 et R. 332.68 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Paul LESLAUX, garde-technicien de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet dont le siège est situé : réserve naturelle nationale du courant d'Huchet – Mairie de Léon – 40550 Léon, est commissionné pour rechercher et constater dans le département des Landes les infractions aux dispositions des articles L. 332-3,

L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les

infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul LESCLAUX doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N° 219 – GT PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS PÉNALES COMMISES DANS LA PARTIE TERRESTRE DES RÉSERVES NATURELLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332.20 et R. 332.68 ;

Vu la demande présentée par le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang noir ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE:

ARTICLE 1

Melle Stéphanie DARBLADE, chargée d'étude de la réserve naturelle nationale de l'étang noir dont le siège est situé : réserve naturelle nationale de l'étang noir – avenue du hall des sports – 40510 Seignosse, est commissionnée pour rechercher et constater dans le département des Landes les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Préalablement à son entrée en fonction, Melle Stéphanie DARBLADE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang noir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N° 910 FIXANT LE PLAN DE CHASSE DU CERF ET DU DAIM DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 et R.425-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 08 avril 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la campagne 2009-2010, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – CERFS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	60	100
2 – Lande de l'Ouest	50	80
3 - Haute Lande	55	95
4 – Marensin Centre littoral	100	165
5 – Pays Morcenais	0	10
6 – Zone intermédiaire	0	5
7 – Marsan Roquefortais	0	10
8 – Landes du Nord-Est	250	400
15 – Maremne Moyen Adour	0	5
9, 10, 11, 12, 13, 14 - (Armagnac – Tursan – Chalosse – Piémont – Chalosse Ouest – Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves)	0	30
	515	900

2 - DAIMS

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	1	150

ARTICLE 2

Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce cerf sera réalisé sur les jeunes.

ARTICLE 3

Le quota maximum daim pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ RELATIF DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N° 909 À LA CHASSE DU SANGLIER**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2 et R. 424-5 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 avril 2009 ;

Considérant la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;

Vu la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

La chasse du sanglier est autorisée, dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2009 jusqu'au 14 août 2009, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions d'exécution ;

- depuis le 15 août 2009 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné.

ARTICLE 2

L'autorisation individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche sera délivrée au détenteur du droit de chasse et précisera les modalités de réalisation des tirs.

ARTICLE 3

Le renard peut être chassé par les personnes désignées pour pratiquer le tir du sanglier à l'affût ou à l'approche à partir du 1^{er} juin 2009, et par les participants aux battues organisées à partir du 15 août 2009.

ARTICLE 4

Les participants aux battues devront être préalablement inscrits sur une liste établie par le détenteur du droit de chasse et munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considérés.

ARTICLE 5

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

ARTICLE 6

Les conducteurs de chiens de sang désignés ci-après, sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher les sangliers blessés en dehors du territoire où ils ont été tirés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal en cas de besoin. Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Conducteurs agréés		
BARNABET Patrick	Bourriot-Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	Le Frêche	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	Préchac (Gironde)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	Anglet (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
COUZINET Didier	Bernos-Beaulac (Gironde)	05.56.39.78.98 ou 06.89.80.94.51
DARLY Denis	Thèze (Pyrénées-Atlantiques)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
FOURNIE Christian	Rion-des-Landes	05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61
LAFFITTE Christian	Campagne d'Armagnac (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villenave	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	Léon	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	05.56.68.06.82 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	Mimizan	05.58.09.09.31 ou 06.79.94.48.50
ROCHE-GALVEZ Vincent	Léon	05.56.62.02.45 ou 06.80.63.77.61
SEBASTIAN Joseph	Messanges	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	Bélis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Le Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mézin (Lot-et-Garonne)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 avril 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/239 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DECHETS DU SITE GASCOGNE PAPER DE MIMIZAN SOCIETE GASCOGNE PAPER

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-1 – II - 2°,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 juillet 1926, 25 avril 1955, 19 avril 1993, 4 août 1997, 20 juillet 2006 et

3 février 2009 autorisant la société Gascogne Paper à Mimizan à exploiter un centre de stockage interne de déchets,

Considérant que la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant que cette commission est habilitée à formuler des recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) , présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de stockage interne de déchets exploité par la société Gascogne Paper, sur le territoire de la commune de Mimizan.

ARTICLE 2

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Représentants des administrations et organismes publics :

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- Monsieur le chef de la subdivision des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant

2 – Représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Max BANQUET, titulaire, représentant la commune de Mimizan ou madame Annie BARANTIN, suppléante,

- Monsieur Jean Jacques PAJOT, titulaire, représentant la commune d'Aureilhan ou madame Nadine GUERY, suppléante,

- Monsieur Jean Pierre DUFEU, titulaire, représentant la commune de Sainte-Eulalie ou mme Paulette RANCINAN

,suppléante,

3 – Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Monsieur Bertrand LOUISET, 1 bis rue des Lacs 40200 – Mimizan, titulaire, ou madame Noëlle Caroline SOUDAN- villa Milhou – quartier Delès 40560 - Vielle-Saint-Girons, suppléante, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Christian MENAUT, quartier Robichon 40200 – Mimizan, titulaire ou monsieur Jacques MARSAN, route de Balette 40700 – Hagetmau, suppléant, représentant la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Monsieur Alain CAULLET, 1276 route de Lucats – 40160 Parentis-en-Born, titulaire ou monsieur André PONTACQ, 643 route de Lucats – 40160 Parentis-en-Born, suppléant, représentant l'association bien vivre en Pays de Born

4 – Représentants des exploitants :

- Monsieur Alain AYRAL, titulaire ou monsieur Bertrand BETREMIEUX, suppléant, représentant la direction de Gascogne Paper
- Monsieur Vincent TIBERGHIEU, titulaire ou monsieur Xavier NICOU, suppléant, représentant le site de Gascogne Paper
- Monsieur Eric NOUETTE, titulaire ou monsieur Patrice DARTIGUENAVE, suppléant, représentant les salariés de Gascogne Paper

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la présente commission est de trois ans.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2009

le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N°245 PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE MESSANGES USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II - 2° et R. 125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{ER} octobre 1974 autorisant le SITCOM Côte Sud à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Messanges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Messanges ;
Considérant que la commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé publique, par la gestion des déchets dans le secteur géographique concerné,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres siégeant au sein de la commission locale d'information et de surveillance du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Messanges ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée de veiller aux conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Messanges, exploitée par le SICTOM Côte Sud des Landes, est renouvelée comme suit :

1 – Représentants des administrations et organismes publics

- M. le préfet ou son représentant, président
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

2 – Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Hervé BOUYRIE Maire de Messanges, titulaire ou M. Jean Pierre CALORME, suppléant
- Monsieur Christian LAUDOUAR, titulaire, représentant la commune de Moliets-et-Maa ou M. François GUILLAMET, suppléant

- Monsieur Michel DESTENAVE, titulaire représentant la commune de Soustons ou M. Gérard BOUQUET, suppléant,
- Madame Dany JAMMES, titulaire représentant la commune de Vieux-Boucau ou M. Jean Pierre LABEYRIE, suppléant

3 – Représentants des associations de protection de l'environnement

- Madame Arlette HIGELIN, titulaire ou madame Dominique RAJOT, suppléante – représentant la SEPANSO Landes,
- Monsieur Bernard GARSMEUR, titulaire ou madame Arlette HIGELIN, suppléante – représentant l'association des propriétaires résidents de Messanges,,

- Monsieur Pierre DARRE, titulaire ou Monsieur Jean Pierre ARNAUDIN, suppléant - représentant la SEPAN-LANDES
- Monsieur Jean François LAGUEYRIE, titulaire ou M. Jean Pierre BOUSCARRA, suppléant – représentant l'Association de sauvegarde de l'environnement de Moliets-et-Maa.

4 - Représentant des exploitants

- Monsieur Jean Luc DELPUECH président du SITCOM Côte Sud ou son représentant,
- Monsieur Jean TOULLEC, directeur du SITCOM Côte Sud ou son représentant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ, chef de service traitement du SITCOM Côte Sud
- Monsieur Thierry BERGEROO, responsable réglementation du SITCOM Côte Sud

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 2

La durée du mandat de chacun des membres est de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 15 octobre 2004 portant création de la commission locale d'information et de surveillance du site de Messanges.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.
Mont-de-Marsan, le 12 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE 2009/N°244 PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR POUR PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE, AUX ÉTUDES GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT À L'AUTOROUTE A65 DES COMMUNES DE BARCELONNE DU GERS (32) ET AIRE SUR L'ADOUR(40)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu les articles 257,438 et 471 du code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de monsieur le président du conseil général du Gers en date du 28 avril 2009 en vue d'obtenir, pour ses agents, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d' Aire sur l'Adour pour procéder aux investigations en matière de recherche archéologique préventive, aux études géotechniques préalables à la réalisation de la bretelle de raccordement à l'autoroute A65 des communes de Barcelonne du Gers (32) et Aire sur l'Adour(40).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents des services de l'aménagement du conseil général du Gers et leurs mandataires, sont autorisés à procéder, sur le territoire de la commune d' Aire sur L'Adour, aux investigations en matière de recherche archéologique préventive, aux études géotechniques préalables à la réalisation de la bretelle de raccordement à l'autoroute A65 des communes de Barcelonne du Gers (32) et Aire sur l'Adour(40).

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études repérées sur le plan joint en annexe, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Les-dits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Le maire de la commune d' Aire sur L'Adour, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie,

d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943; ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

ARTICLE 4

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du conseil général du Gers. A défaut d'entente amiable, les litiges doivent être réglés par le tribunal administratif. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être publié et affiché immédiatement en mairie d'Aire sur L'Adour à la diligence du maire et aux frais du conseil général du Gers.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit à la mise en service du projet de la bretelle de raccordement à l'autoroute A65, des communes de Barcelonne du Gers et d'Aire sur l'Adour.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général du Gers, le maire de la commune d'Aire sur L'Adour, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 mai 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 2009/N° 283

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-31 et L 621-32,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée par monsieur le maire de Rimbez et Baudiets en date du 20 avril 2009, consistant à réaliser des travaux d'aménagement d'un parking pour le restaurant communal « la croûte de pin »,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 mai 2009,

Considérant que la réalisation de ce projet se situe dans le champ de visibilité de l'église Saint Luperce inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Rimbez et Baudiets est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'un parking pour le restaurant communal « la croûte de pin ».

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 621-31 et L 621-32 du code du patrimoine.

ARTICLE 2

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le maire de Rimbez et Baudiets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N°2009/N° 284

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-31 et L 621-32,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine

architectural, urbain et paysager,

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée par monsieur le maire de Roquefort en date du 4 mai 2009, consistant à réaliser des travaux d'aménagement de la ruelle « Carrerot Perget » à Roquefort,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 mai 2009,

Considérant que la réalisation de ce projet se situe dans le champ de visibilité de l'église Sainte Marie inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE:

ARTICLE 1

La commune de Roquefort est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la ruelle « Carrerot Perget » à Roquefort. Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 621-31 et L 621-32 du code du patrimoine.

ARTICLE 2

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le maire de Roquefort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTIONS EUROPEENNES DU 7 JUIN 2009 ARRETE PR/DAGR/2009/ N° 271FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au parlement européen et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen

Vu le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale des prix réunie le 11 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au parlement européen des 6 et 7 juin 2009, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2

Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au parlement européen sont fixés comme suit :

	Tarif H.T.
1°/ Circulaires - format 210 x 297 mm	
Recto	
- le premier mille	185,00 €
- le mille en plus	17,64 €
Recto-verso	
- le premier mille	268,06 €
- le mille en plus	21,30 €
2°/ Bulletins de vote format 148 mm x 210 mm	
Recto	
- le premier mille	95,00 €
- le mille en plus	9,00 €

Recto-verso	
- le premier mille	109,25 €
- le mille en plus	10,35 €
3°/ Affiches	
grand format 594 mm x 841 mm	
- les 10 premières	297,00 €
- l'unité en plus	0,19 €
petit format 297 mm X 420 mm	
- les 10 premières	80,00 €
- l'unité en plus	0,11 €

ARTICLE 3

Les travaux d'apposition des affiches par les entreprises spécialisées seront remboursés selon les prix unitaires maxima ci-après :

- 1,75 € pour les affiches grand format
- 1,30 € pour les affiches petit format (annonçant la tenue de réunions).

ARTICLE 4

Tous les tarifs ci-dessus cités sont définis hors taxe.

ARTICLE 5

Les tarifs fixés aux précédents articles représentent des maxima et non des remboursements forfaitaires. Ils comprennent l'ensemble des prestations liées à la fourniture et à la livraison de ces documents. Ils s'appliquent à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc...) et exclusivement sur papier blanc.

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les frais d'impression des documents de propagande et les frais d'apposition des affiches seront remboursés par l'Etat aux candidats ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés et sur justification des frais réellement exposés.

Pour les frais d'affichage, seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles pourront faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 6

Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste fait imprimer les bulletins de vote, circulaires et affiches dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 7

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des bulletins de vote, déclarations, et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale,
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/N°292 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DU SITE DE MESSANGES USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II - 2° et R. 125-5 et suivants fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{ER} octobre 1974 autorisant le SITCOM côte sud à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Messanges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 déterminant la composition de la commission locale d'information et de

surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Messanges,
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- Représentants des associations de protection de l'environnement
- Monsieur Bernard GARSMEUR, titulaire ou monsieur Christian LARROUDE, suppléant – représentant l'association des propriétaires de Messanges environnement

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté PR/DAGR/2009/245 en date du 12 mai 2009 demeure sans changement.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.
Mont-de-Marsan, le 20 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE PR/DAGR/2009/N°308 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DÉPARTEMENTAL DE L'OBSERVATOIRE DU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VII, chapitre 1^{er}, section 3 et notamment les articles L 571-9 et 10, les articles L 572-1 à 11, les articles R572-1 à 11, les articles R572-32 à 43,

Vu l'article 15 Titre III chapitre 1^{er} de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national.

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes

Vu la communication de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en conseil des ministres le 10 novembre 1999 sur la lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre,

Vu la lettre circulaire interministérielle du 12 juin 2001 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'aménagement et du ministre de l'équipement du transport et du logement relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres,

Vu la lettre de la direction de la prévention de la pollution et des risques du ministère l'écologie et du développement durable du 28 février 2007 aux préfets de département relative à la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la lettre circulaire du ministre d'état, ministre de l'écologie et du développement durable du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit dans l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit dans le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°05.84 du 13 décembre 2005 portant constatation de transfert de routes nationales au conseil général des Landes,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le comité de pilotage départemental de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres est composé comme suit :

Président :

- le préfet des Landes ou son représentant

Au titre des collectivités :

- le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil général des Landes ou son représentant,
- les maires des communes de Dax, Mont de Marsan, Benesse Maremne, Tarnos, Ondres, Labenne, Castets, Magescq, Saint Geours de Maremne, Saint-Paul les Dax, Saint-Vincent de Tyrosse ou leurs représentants,

Représentants des services de l'Etat :

- le sous-préfet de Dax ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le directeur régional de l'équipement au titre de la maîtrise d'ouvrage du réseau routier national en Aquitaine, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur du centre technique d'études de l'équipement du Sud-Ouest ou son représentant,
- le directeur régional de l'ADEME, ou son représentant

Au titre des gestionnaires de la route :

- le responsable du service aménagement du conseil général ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société autoroutes du sud de la France (ASF) en Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Aliénor Aquitaine ou son représentant,

au titre des partenaires associés et des professionnels :

- Monsieur le délégué départemental de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des maires des Landes ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de réseaux ferrés de France pour la région aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société autoroutes du sud de la France (ASF) en Aquitaine ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers des Landes ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale du B.T.P., ou son représentant
- Madame la directrice de l'office HLM de Mont de Marsan, ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'office HLM de Dax, ou son représentant
- Monsieur le président de l'ordre des architectes des Landes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale d'information sur le logement des Landes (A.D.I.L. 40) ou son représentant.

ARTICLE 2

Le présent comité assure :

- le suivi des évolutions du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- le suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Il devra en outre :

- initier les collaborations techniques entre l'Etat, les collectivités territoriales, réseau ferré de France, les sociétés concessionnaires d'autoroutes et autres autorités organisatrices de transports terrestres, nécessaires à la lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres.
- fixer les orientations pour les études, la programmation et le financement des opérations visant à la résorption des points noirs du bruit des réseaux routiers autoroutiers et ferrés des Landes.
- conseiller, évaluer et encourager les démarches visant informer sur les dossiers et projets liés au bruit des infrastructures de transports terrestres ainsi qu'à la limitation des niveaux de bruit de ces mêmes infrastructures dans le département des Landes.
- Le comité de pilotage se réunit à la demande du préfet ou d'un de ses membres

ARTICLE 3

Le comité de pilotage peut, en outre, être consulté pour avis par le préfet et ses services sur tous les dossiers, études, projets techniques, mesures administratives, financières ou réglementaires, demandes des usagers, riverains ou associations, visant à l'identification, à la modification ou à la création de zones de bruit critique ou de points noirs du bruit à l'intérieur de ces zones lorsqu'ils sont liés aux infrastructures de transports terrestres ainsi qu'à la limitation des niveaux de bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU LUY DE BÉARN ET DU LUY DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE CASTAIGNOS-SOUSLENS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LUYS AMONT ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du syndicat intercommunal des Luys amont du 14 avril 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits du Luy de Béarn et du Luy de France,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 avril 2009, présenté par le syndicat intercommunal des Luys amont représenté par monsieur le président DUFAU Jacques, enregistré sous le n° 40-2009-00069 et relatif à : travaux de désencombrement du lit du Luy de Béarn et du Luy de France sur la commune de Castaignos-Souslens

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal des luys amont puisse intervenir sur le Luy de Béarn et le Luy de France sur la commune de Castaignos-Souslens,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Luy de Béarn et du Luy de France sur la commune de Castaignos-Souslens présentés par le syndicat intercommunal des Luys amont, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au syndicat intercommunal des Luys amont pour les travaux de désencombrement du lit du Luy de Béarn et du Luy de France dont la réalisation est prévue sur la commune de de Castaignos-Souslens.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

concernées sont les suivantes :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents

- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à

assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 4 mai 2009 pour une durée de trois mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 mai 2009.

ARTICLE 11

Le syndicat intercommunal des Luys amont prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au maire de Castaignos-Souslens qui procédera à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du syndicat intercommunal des luys amont, monsieur le maire de Castaignos-Souslens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 29 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 40 2009 00093 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SAINT MAURICE SUR L' ADOUR

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue

le 14 avril 2009, présentée par la commune de Saint Maurice/Adour, enregistrée sous

le n° 40 2009 00093 relative à la station d'épuration de Saint Maurice/Adour ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 21/04/2009

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 07/05/2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Saint Maurice/Adour de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur la commune de Saint Maurice/Adour

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	
Population raccordée	364		
Lotissement 12 lots	42		
Établissement BATS	10		
zones raccordables		70	
Sous Total	416	70	486
Marge de sécurité > 20%			114
TOTAL			600

- débit journalier : 90 m³/j
- débit de pointe : 14,81 m³/h
- DBO5 : 36 kg/j
- DCO : 72 kg/j
- MES : 42 kg/j
- N : 9 kg/j

en vue de : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de Saint Maurice sur l'Adour

- du rejet des effluents traités dans l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur les parcelles n° 557 section C d'une surface de 29a 00ca environ. Cette parcelle est la propriété de la commune de Saint Maurice sur l'Adour.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage.

Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La station étant implantée en limite de la zone inondable de l'Adour, toutes les mesures seront prises afin que l'intégralité des ouvrages soient réalisés à la cote minimale de 46,50 m NGF. Toutes les mesures seront prises afin de maintenir les ouvrages hors d'eau et permettre un fonctionnement normal en période de crues

article 3.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans l'Adour dont le QMNA5 est estimé à 2 600 l/s .

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

L'effluent traité devra respecter les valeurs suivantes :

- sur la DBO5, soit une concentration maximale de 35 mg/l soit un rendement de 60%
- sur la DCO un rendement de 60 %
- sur les MES un rendement de 50%

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.4 : Phase travaux

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000, les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration.

article 3.5 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.6 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de Police de l'Eau.

3.6.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un canal de mesure de débit en sortie station.
- Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :
- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.6.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.6.3 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

3.6.4 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

3.6.5 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

article 3.7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Maurice sur l'AdouR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de

l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Saint Maurice/ Adour , le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 12 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU CANTELOUP ET DU COURANT DE MIMIZAN SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de la communauté de communes de Mimizan du 25 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence du lit du Canteloup et du courant de Mimizan,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 mai 2009, présenté par la communauté de communes de Mimizan représentée par monsieur le président PLANTIER Christian,

enregistré sous le n° 40-2009-00128 et relatif à : travaux de désencombrement du lit du Canteloup et du courant de Mimizan

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté de communes de Mimizan puisse intervenir sur le Canteloup et le courant de Mimizan,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R.214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Canteloup et du courant de Mimizan présentés par la communauté de communes de Mimizan, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration à la communauté de communes de Mimizan pour les travaux de désencombrement du lit du Canteloup et du courant de Mimizan dont la réalisation est prévue sur les communes de Mimizan, Pontenx-les-Forges et Saint-Paul-en-Born sur le linéaire joint en annexe et de plus sur le Canteloup de l'étang des Forges au lac d'Aureilhan.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 18 mai 2009 pour une durée de deux mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 mai 2009.

ARTICLE 11

La communauté de communes de Mimizan prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA

du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Mimizan, Pontenx-les-Forges et Saint-Paul-en-Born qui procèderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président de la communauté de communes de Mimizan, messieurs les maires de Mimizan, Pontenx-les-Forges et Saint-Paul-en-Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 mai 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN À EFFECTUER UN PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE AGRICOLE PAR CAPTAGE DE LA NAPPE DES SABLES DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, et R.214-1,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 autorisant monsieur Olivier BANOS à défricher une superficie de 24 hectares au lieu-dit La Peyre à Parentis en Born,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 autorisant la commune de Parentis en Born à défricher une superficie de 90 hectares au lieu-dit La Peyre à Parentis en Born,

Vu le récépissé du 4 janvier 2008 donné à monsieur Olivier BANOS de sa déclaration par laquelle il fait connaître au préfet son intention de créer deux forages en vue d'effectuer un prélèvement d'eau à usage agricole aux fins d'irrigation d'une parcelle de 24 hectares au lieu-dit La Peyre à Parentis en Born,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant autorisations saisonnières de prélèvement d'eau à usage agricole en 2007 pour l'ensemble des irrigants ayant engagé les démarches adéquates dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.214-24 du code de l'environnement dite procédure mandataire, et conférant à ce titre possibilité pour Monsieur Olivier BANOS d'irriguer la parcelle de 24 hectares susmentionnée,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant autorisations saisonnières de prélèvement d'eau à usage agricole en 2008, pour l'ensemble des irrigants ayant engagé les démarches adéquates dans le cadre de la procédure mandataire, et portant à ce titre renouvellement de l'autorisation saisonnière accordée en 2007 à monsieur Olivier BANOS pour irriguer la parcelle de 24 hectares susmentionnée,

Vu le rapport n°AQI2007/471 du 20 novembre 2007 du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) portant avis sur le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Parentis en Born,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant organisation d'une enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 février 2008,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et écologiques du 7 avril 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1

Le présent arrêté porte récépissé de la déclaration, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, de la commune de Parentis en Born, représentée par monsieur le Maire, Mairie – Avenue du maréchal Foch – 40160 Parentis en Born, de création de 6 forages, et lui confère autorisation, au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la dite nomenclature, d'effectuer grâce à ces ouvrages un prélèvement d'eau à usage agricole aux fins d'irrigation des parcelles n°135 partie et 138 de la commune de Parentis en Born.

La commune de Parentis en Born, bénéficiaire des présentes dispositions, peut confier la réalisation des ouvrages ainsi que leur exploitation à un tiers. L'exploitant agricole, reconnu par la police de l'eau à la date de cet arrêté, est monsieur Olivier BANOS, gérant de la SCEA de La Peyre, dont le siège social est situé à La Gare à Lipostey (40 410).

ARTICLE 2

Le préfet pourra, en application du décret n°92-1041 susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (surface, débit, volume, période), tout changement de

type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R.214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du même code.

La commune de Parentis en Born signale notamment au préfet tout éventuel changement d'exploitant agricole des parcelles concernées.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1^{er}, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature susvisée et de celles fixées par d'autres législations.

La présente autorisation ne vaut pas à ce titre déclaration de l'installation auprès du BRGM et de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

ARTICLE 6

Quiconque aura procédé, sans l'autorisation ou la déclaration requise pour cet acte, à un prélèvement d'eau à usage agricole est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales. L'absence d'autorisation est constitutive d'un délit réprimé en application de l'article L.216-8 du code de l'environnement. L'absence de déclaration est réprimée en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement par une contravention de 5^{ième} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, au-delà des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne la localisation de l'ouvrage de prélèvement, la nature de la ressource en eau captée, la surface maximale, le volume maximal ou le débit maximal prélevables tels que fixés à l'article 9, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de 5^{ième} classe.

Quiconque aura procédé à un prélèvement d'eau à usage agricole, soumis à autorisation ou à déclaration, en défaut des prescriptions imposées, notamment pour ce qui concerne les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé tel que défini à l'article 10 et l'affichage des références police de l'eau de l'autorisation délivrée par point de prélèvement tel que défini à l'article 11, s'expose à des poursuites pénales. Cet acte est susceptible d'être puni, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, par une contravention de 5^{ième} classe.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ième} classe.

CHAPITRE 2 Récépissé de déclaration pour la création de six forages

ARTICLE 7

Les forages permettront le captage de la nappe des sables des Landes, aquifère référencé sous le n°127A0 dans l'atlas hydrogéologique d'Aquitaine annexé au rapport n°RP 51175 FR du BRGM de novembre 2001 (formation de Castets et du sable des Landes stricto sensu), entre 1,5 et 25 mètres de profondeur.

Les forages sont situés sur les parcelles n°135 partie et n°138 du cadastre de la commune de Parentis en Born, aux coordonnées (lambert II) suivantes :

F1 : X = 332 553 , Y = 1 926 870,

F2 : X = 332 690 , Y = 1 926 756,

F3 : X = 333 100 , Y = 1 927 024,

F4 : X = 333 768 , Y = 1 927 151,

F5 : X = 334 035 , Y = 1 927 201,

F6 : X = 333 938 , Y = 1 927 002.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

- diamètre = 400 millimètres,
- profondeur = 25 mètres,
- tubage en PVC de diamètre 250 millimètres,
- crépine en PVC entre 1,5 et 25 mètres,
- cimentation annulaire de la surface jusqu'à 1,5 mètre,
- hauteur du tube au dessus de la surface du sol = 0,8 mètre,
- margelle en béton de dimension L*1*h = 1 mètre * 1 mètre * 0,3 mètre,
- profondeur de la pompe = 20 mètres.

ARTICLE 8

L'exploitant respectera les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création d'ouvrage, le bénéficiaire communiquera au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué pour chaque ouvrage par le BRGM,
- la coupe géologique de chaque forage, avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et identification de l'aquifère susceptible d'être exploité ; l'exploitant précisera si cet aquifère est effectivement celui faisant l'objet de la présente

autorisation de prélèvement,

- la coupe technique de chaque forage, précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...),
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis.

CHAPITRE 3 Autorisation de prélèvement d'eau

Section 1 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 9

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau de caractéristiques suivantes :

- volume maximum soutirable = 220 000 m³/an,
- débit instantané maximum = 240 m³/h,
- surface irrigable = 89 ha.

Cette autorisation de prélèvement d'eau vient compléter l'autorisation saisonnière accordée en 2007 et 2008 à Monsieur Olivier BANOS, laquelle porte sur :

- volume maximum soutirable = 129 600 m³/an,
- débit instantané maximum = 200 m³/h,
- surface irrigable = 24 ha.

Les caractéristiques cumulées des autorisations accordées sur cet îlot cultural sont donc les suivantes :

- volume maximum soutirable = 371 600 m³/an,
- débit instantané maximum = 440 m³/h,
- surface irrigable = 113 ha,

ce qui correspond à des quotas de 3290 m³/ha, et 3,9 m³/h*ha.

Le bénéficiaire engage les démarches adéquates de transfert précaire des autorisations détenues de prélèvements d'eau auprès du service de police de l'eau afin que soit établi le registre des autorisations afférent au seul nom de l'exploitant. Le registre des autorisations fait état des caractéristiques cumulées ci-dessus mentionnées, et détaille l'organisation des dispositifs d'aspersion mis en œuvre selon leurs caractéristiques propres en débit, volume, et surface desservie.

ARTICLE 10

Chaque forage ou dispositif d'aspersion est équipé d'un compteur volumétrique de l'eau prélevée. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau captée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'exploitant démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Le dispositif de mesure pourra ainsi consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que l'exploitant ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par le service police de l'eau.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne sera ainsi pas cadenassé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un cahier les éléments du suivi du captage effectué :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

ARTICLE 11

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication de son nom et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

Section 2 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

ARTICLE 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires à l'exploitation et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 Assainissement des parcelles agricoles

ARTICLE 14

L'éventuel dispositif d'assainissement de remplacement du système de fossés à ciel ouvert existants ne comportera pas de fossés de bordure avec un massif boisé, sauf si l'accord du propriétaire forestier est obtenu. L'éventuel sur-approfondissement des collecteurs ne concernera que la parcelle agricole, et toute intervention future consistant en des curages d'émissaires, constituant le débouché du réseau de fossés d'assainissement agricole, externes à l'îlot cultural, ne pourra être entreprise par l'exploitant, sauf là encore si l'accord du ou des propriétaires forestiers concernés est obtenu. A défaut, un sur-approfondissement des fossés sur l'îlot cultural signifiera la mise en place d'une station de relevage des eaux.

CHAPITRE 5 Publication et exécution

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Parentis en Born où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le maire de Parentis en Born, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00061 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE EUGENIE LES BAINS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mars 2009, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n°40-2009-00061 relative à la station d'épuration de Eugénie les Bains,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 20/03/09

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 20/05/09

Considérant que la vulnérabilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la station d'épuration communale de Eugénie les Bains.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

Equivalents-habitants (EH)	Population permanente	Population saisonnière	Total
Population raccordée			
- actuelle	620	210	830
- future (15-20 ans)	760	440	1200

- débit journalier : 180 m3/j
- débit de pointe : 24.5 m3/h
- DBO5 : 72 kg/j
- DCO : 144 kg/j
- MES : 108 kg/j
- NTK : 18 kg/j
- Pt : 4.8 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée au titre de l'article R 214-1 du code l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps

3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police des eaux.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique débit journalier	180 m ³ /j
Débit pointe	24.5 m ³ /h
Charge polluante DBO5 (60 g/hab/j)	72 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	144 kg/j
MES (70 g/hab/j)	108 kg/j
NTK (14 g/hab/j)	18 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	4.8 kg/j

3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	35
MES	35
NTK	16
Pt	2

3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau de « le Bahus» dont le QMNA5 est estimé à 60 l/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration est construite sur la parcelle cadastrée n°412 .

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

Les boues seront déshydratées par une unité de déshydratation mobile avant évacuation vers le site compostage de Campet-Lamolère.

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4. : Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Un canal de mesure de débit en sortie station.

- Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

3.4.1 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

3.4.2 - Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le Bahu, 3 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point 100 m en aval du rejet de la station
- 1 point 100 m à l'aval du rejet du lagunage

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an, entre juin et octobre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du Bahu, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

3.5.1 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

3.5.2 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Eugénie les Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du SYDEC, le maire de la commune de Eugénie les Bains, le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE DDASS 2009/157 PORTANT AGRÉMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.4321-1 à L.4321-21 et R. 4381-21 à R. 4381-35 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

Vu la demande en date du 23 avril 2009 présentée par madame Manuela VAN AGT et monsieur Hubert VAN AGT en vue de l'inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute « SELARL VAN AGT » sur la liste départementale ;

Vu les statuts de cette société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes en date du 7 janvier 2009 ;

Vu l'autorisation ministérielle d'exercer de masseur-kinésithérapeute obtenue le 26 mars 1993 par madame Manuela

VAN AGT ;

Vu le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute obtenu le 24 août 2006 par monsieur Hubert VAN AGT ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée et inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes des Landes sous le numéro :

40 - 02

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute

«SELARL VAN AGT »

dont le siège social est implanté :

7 rue Labeyrie – 40800 Aire sur L'Adour

Gérants associés :

- Madame Manuela VAN AGT, titulaire de l'autorisation ministérielle d'exercer de masseur-kinésithérapeute délivrée par le ministère de la santé et de l'action humanitaire le 26 mars 1993, enregistré sous le numéro 407009315 le 1^{er} janvier 1998 ;

- Monsieur Hubert VAN AGT, titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute délivré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lille le 29 juillet 1974, enregistré sous le numéro 407004233 le 7 septembre 2006.

ARTICLE 2 :

Le cas échéant, toute modification des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 avril 2009

P/Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 2009/150 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 491

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17 ;

Vu l'arrêté 2007/67 du 19 février 2007 portant déclaration d'exploitation n° 460 pour l'officine de pharmacie sise 1717 avenue du 11 novembre 1918 à Ondres (40440) ;

Vu les demandes en date du 24 mars 2009, de monsieur Vincent PATISSIER, en qualité de pharmacien et de mademoiselle Hélène CAZENAVE, en qualité de pharmacien, en vue d'exploiter en société à responsabilité limitée (SARL), l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie du soleil » sise 1717 rue du 11 novembre 1918 à Ondres (40440), précédemment exploitée par monsieur Vincent PATISSIER, en société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL), sous la licence n° 40#000109 ;

Vu les statuts sous conditions suspensives de la SARL, dénommée "pharmacie du soleil", en date du 24 mars 2009 ;

Considérant que monsieur Vincent PATISSIER et mademoiselle Hélène CAZENAVE, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrits au tableau de l'ordre régional des pharmaciens sous le n° 111996 A et le n° 130129 A en date du 10 avril 2009;

Vu la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est enregistrée sous le n° 491 conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de monsieur Vincent PATISSIER et de mademoiselle Hélène CAZENAVE, en tant que co-gérants, signalant exploiter, à compter du 1^{er} juin 2009, en société à responsabilité limitée l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie du soleil", sise 1717 avenue du 11 novembre 1918 à Ondres (40440), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000109 en date du 23 février 1971.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le pharmacien inspecteur régional et la directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 avril 2009

P/Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DDASS N° 2009/151 EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 492**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2005/192 du 26 mai 2005 portant déclaration d'exploitation n° 435 pour l'officine de pharmacie sise lotissement des Merles -74 avenue Salvador Allende à Tarnos (40220) ;

Vu les demandes en date du 23 mars 2009, de madame Aurélie DANDRIEU-HONTABAT, en qualité de pharmacien et de mademoiselle Emma LAFLAQUIERE, en qualité de pharmacien en vue d'exploiter en SNC, l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie des platanes » sise lotissement des Merles – 74 avenue Salvador Allende à Tarnos(40220), précédemment exploitée par madame Aurélie DANDRIEU-HONTABAT et mademoiselle Anne LISSONDE, en société en nom Collectif (SNC), sous la licence n° 40#000123 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 26 février 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 17 mars 2009 ;

Vu les statuts de la SNC, dénommée "pharmacie des platanes", en date du 23 mars 2009 ;

Considérant que madame Aurélie DANDRIEU-HONTABAT et mademoiselle Emma LAFLAQUIERE, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrites au tableau de l'ordre régional des pharmaciens sous le n° 123000 A et le n° 128398 A en date du 10 avril 2009 ;

Vu la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la santé publique, est enregistrée sous le n° 492 la déclaration d'exploitation de madame Aurélie DANDRIEU-HONTABAT en tant que pharmacien et mademoiselle Emma LAFLAQUIERE, en tant que pharmacien, faisant connaître qu'elles exploiteront, à compter du 1^{er} juin 2009, en société en nom Collectif (SNC), l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie les platanes", sise lotissement les Merles – 74 avenue Salvador Allende à Tarnos (40220), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000123 en date du 10 mai 1976.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le pharmacien inspecteur régional et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 avril 2009

P/Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-119 PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX LIBÉRAUX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et .6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant cahier des charges de la permanence des soins du 16 août 2007 ;

Vu le courrier du 19 mars 2009 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1^{er} avril au 30 avril 2009, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet, et faisant état des consultations et avis, tenant lieu de rapport,

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour les dates des 10, 11, 12 et 24 avril 2009 dans le secteur Hagetmau-Mugron,

Considérant que le docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour la assurer la permanence des soins sur le secteur Hagetmau-Mugron,

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le docteur Jean BOUCHET,

Considérant que le docteur Jean BOUCHET ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

Le docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à Hagetmau (40700), est réquisitionné :

- du vendredi 10 avril 2009 à 20 heures au lundi 13 avril 2009 à 8 heures

- et du vendredi 24 avril 2009 à 20 heures au samedi 25 avril 2009 à 8 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'Hagetmau-Mugron.

ARTICLE 2

En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 avril 2009

Le Préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D'AUTORISATION N° 2009-127 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA DES LANDES)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux admissions ;

Vu la circulaire n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu la circulaire n° 2000-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des CADA ;

Vu la circulaire n° 2003-605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des places et à la gestion des admissions ;

Vu la circulaire n° DPM/ACI3/2007/124 du 2 avril 2007-11-15 ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;

Vu la demande présentée par l'association Landes Accueil Nouveaux Arrivants (LAND.A.N.A.) représentée par son président Pierre BAYLET et madame Corinne VIEILLEFON, directrice du CADA, 9 rue Adjudant Luxey 40 000 Mont-de-Marsan en vue de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation afin d'obtenir l'autorisation d'assurer le fonctionnement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA des Landes) destiné à accueillir les demandeurs d'asile et leurs familles, en tant qu'établissement social ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS (section « Personnes en difficulté sociale ») en sa séance du 20 mars 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Une autorisation est accordée à l'association Landes accueil nouveaux arrivants (LAND.A.N.A.) de fonctionnement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA des Landes) dont elle est le gestionnaire, selon la loi du 2 janvier 2002 ;

ARTICLE 2

Conformément à la circulaire n° MES/DPM/CI13/2000/170 du 29 mars 2000 les missions du CADA sont :

- l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile,
- l'accompagnement administratif social et médical,
- l'animation et la scolarisation des enfants,
- la gestion des sorties du CADA.

ARTICLE 3

Les actions menées par le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA des Landes) s'inscrivent dans un travail en réseau avec les acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 avril 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 2009-146 PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN LIBÉRAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX LIBÉRAUX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4163-7, L 6314-1, R.4127-77 et R.6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 portant fixation d'un cahier des charges de la permanence des soins ;

Vu le courrier du 17 avril 2009 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1er mai au 31 mai 2009, indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet et faisant état des consultations et avis tenant lieu de rapport ;

Considérant que le tableau de la permanence des soins ne mentionne aucun médecin volontaire pour la date du 1er mai 2009 sur le secteur d'Hagetmau-Mugron ;

Considérant que le docteur Jean BOUCHET est le seul à être non volontaire pour assurer la permanence des soins sur le secteur d'Hagetmau-Mugron ;

Considérant que les autres médecins du secteur ne sont pas assez nombreux pour réaliser les astreintes non assurées par le docteur Jean BOUCHET ;

Considérant que le docteur Jean BOUCHET ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le conseil de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

Le docteur Jean BOUCHET, demeurant 581 rue Carnot à Hagetmau (40700), est réquisitionné :

- du vendredi 1er mai 2009 à 8 heures au samedi 2 mai 2009 à 8 heures,

afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur d'Hagetmau-Mugron.

ARTICLE 2

En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 avril 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE. N° 2009- 173 DÉFINISSANT L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX AMBULATOIRES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles L 6314-1 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale ;

Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-286 en date du 16 août 2006 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 fixant l'organisation territoriale de la permanence de soins médicaux ambulatoires à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu les propositions du conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 2 avril 2009 ;

Considérant les délais d'intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l'éloignement entre les communes), l'augmentation de la population durant la période estivale, la localisation des établissements de santé, les secteurs d'astreinte de la permanence des soins et l'évolution des pratiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008 est modifié, uniquement durant la période du 27 juin 2009 au 6 septembre 2009, afin de répondre à l'afflux de population estivale en zone côtière.

ARTICLE 2

6 secteurs côtiers : Biscarrosse (n° 3), Capbreton-Labenne (n° 4), Léon-Soustons (n° 12), Linxe-Onesse-Castets (n° 13), Mézos-Saint Julien en Born (n° 14), Mimizan (n° 15) sont modifiés, conformément à l'annexe I du présent arrêté pour les périodes qui y sont indiquées.

ARTICLE 3

Les secteurs qui ne sont pas cités en annexe I restent inchangés.

ARTICLE 4

En dehors de ces périodes, la sectorisation est définie par l'arrêté n° 2008-679 en date du 11 décembre 2008.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mai 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 2009-054 PORTANT AGREMENT AUX ORGANISMES DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, et portants diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70/ du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile », délivré aux personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 portant sur le cahier des charges à remplir par les organismes sollicitant l'agrément permettant de domicilier des personnes sans domicile stable

Vu l'avis favorable de monsieur le président du conseil général,

Sur proposition de madame la directrice des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETEARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-805 du 9 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Les organismes listés à l'article 3 sont agréés pour domicilier les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire afin de leur permettre d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 3

Sont agréés, les organismes suivants :

L'association la Source 160 Avenue Georges Clemenceau 40 000 Mont de Marsan

L'association le Secours Catholique 102 Avenue Francis Planté 40 100 Dax

L'association CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles) 22/24 bd Candau 40 000 Mont de Marsan

L'association LISA 12 place Jean Jaurès 40 000 Mont de Marsan

L'association landaise pour la promotion des gens du voyage 76 chemin de la Source 40 180 Rivière

ARTICLE 4

Le présent agrément est délivré pour une durée de 3 ans

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 mars 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/158**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine pour la période 2007-2011 ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2005 de demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de Dax – St Vincent-de-Tyrosse par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (PEP) et l'avis favorable du CROSMS –section personnes handicapées- en sa séance du 30 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 autorisant l'association des PEP à créer le SESSAD sur Dax et St Vincent-de-Tyrosse avec une ouverture partielle de 15 places dans l'attente de l'attribution des moyens financiers complémentaires en 2009 pour les 15 autres places ;

Considérant la notification de la CNSA, du 13 février 2009, au titre de l'exercice 2009, permettant la création de 24 places nouvelles de SESSAD pour le département des Landes;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public en vue de porter la capacité du SESSAD de l'AD-PEP40 de 15 à 30 places pour des jeunes de 6 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés, scolarisés ou ayant un projet individuel.

La liste des communes couvertes par le SESSAD est jointe en annexe 1 du présent arrêté, et la carte correspondante en annexe 2.

ARTICLE 2

L'ouverture du service est soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mai 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES LANDES**EXERCICE DE LA PHARMACIE DDASS N° 2009/197 DECLARATION D'EXPLOITATION N° 493**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2003/274 du 17 juillet 2003 portant déclaration d'exploitation n° 408 pour l'officine de pharmacie sise 14 place Aristide Briand à Morcenx (40110) ;

Vu les demandes en date du 4 avril 2009, de monsieur Olivier BREHANT, en qualité de pharmacien, associé exploitant et de monsieur Jean-François GONZALEZ, en qualité de pharmacien, associé exploitant, en vue d'exploiter en SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), l'officine de pharmacie sise 18 place Aristide Briand à Morcenx (40110), précédemment exploitée par messieurs Jean-François GONZALEZ, Xavier MATHIO et madame Sylvie CHAUVÉAU née GIORDANO, en société en nom collectif (SNC), sous la licence n° 40#000011 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 5 décembre 2008 et du 3 avril 2009 ;

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption en date du 18 février 2009 ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré par la commune de Morcenx en date du 27 mars 2009 ;

Vu les statuts de la SELARL « pharmacie BREHANT GONZALEZ » en date du 4 avril 2009 ;

Considérant que monsieur Olivier BREHANT et monsieur Jean-François GONZALEZ, de nationalité française, justifient :
- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;
- être inscrits au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens sous le n° 73736 A et le n° 72620 A en date du 12 mai 2009 ;
Considérant que l'ordre régional des pharmaciens en date du 12 mai 2009 atteste que la SELARL "pharmacie BREHANT GONZALEZ" est inscrite sous le n° 31574 A ;
Vu la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté 2003/274 du 17 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, est enregistrée sous le n° 493 la déclaration d'exploitation de monsieur Olivier BREHANT en tant que pharmacien associé et monsieur Jean-François GONZALEZ, en tant que pharmacien associé, faisant connaître qu'ils exploiteront, à compter du 1^{er} juin 2009, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie BREHANT GONZALEZ", sise 18 place Aristide Briand à Morcenx (40110), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000011 en date du 26 octobre 1942.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le pharmacien inspecteur régional et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 mai 2009

P/Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 494

DDASS n° 2009/213

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 80/496 du 21 novembre 1980 portant déclaration d'exploitation n° 169 pour l'officine de pharmacie sise 41, avenue de la Liberté à Saint Paul les Dax (40990) ;

Vu la demande en date du 30 avril 2009, de madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT, en qualité de pharmacien, en vue d'exploiter en SELURL (société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée) sous la dénomination « pharmacie de la gare », l'officine de pharmacie sise 41 avenue de la liberté à Saint Paul les Dax, précédemment exploitée par mademoiselle Marie-Antoinette JOGAN, en nom propre, sous la licence n° 40#000065 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 4 mars 2009;

Vu les statuts de la SELURL « pharmacie de la gare » en date du 14 mai 2009 ;

Considérant que madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT née DIRIS, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrite au tableau de l'ordre régional des pharmaciens sous le n° 121 631 A en date du 25 mai 2009 ;

Considérant que l'ordre régional des pharmaciens en date du 25 mai 2009 atteste que la SELURL "pharmacie de la gare" est inscrite sous le n° 15 137 A ;

Vu la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE:

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté 80/496 du 21 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, est enregistrée sous le n° 494 la déclaration d'exploitation de Madame Hélène HOUSSIN DE SAINT LAURENT en tant que pharmacien, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1^{er} juillet 2009, en société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée l'officine de pharmacie dénommée « pharmacie de la gare » sise 41 avenue de la Liberté à Saint Paul les Dax (40990), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000065 en date du 20 avril 1948.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le pharmacien inspecteur régional et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL COUTCHY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL COUTCHY, enregistrée en date du 11 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 28 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL COUTCHY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL COUTCHY ayant son siège social à Puyol Cazalet est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Louvigny, Payros-Cazautets.

Mont de Marsan, le 28 avril 2009

Pour le préfet

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes

par délégation, la directrice adjointe,

Annie RAMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE****ENFOUISSEMENT HTA ET DEPART CAMBRAN SUR LES COMMUNES DE DAX ET ST PANDELON**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°104 ERDF : 32358 – DOSSIER DDEA N°A090007

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 février 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Dax le 26 février 2009,

le maire de ST Pandelon le 16 février 2009,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 février 2009,

le directeur du Sydec à Mont-de-Marsan le 10 février 2009,

le responsable de l'UTD à Tartas le 11 février 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Pau le 18 février 2009,

l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 12 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 février 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages

France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique.

Prise de terre :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT de l'AC3T « B » et le câble enterrée (voir plan).

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°29 3^{ème} PR 4 +600 au PR 6+300

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le passage du pont se fera par encorbellement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le conseil général des Landes et E.R.D.F.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- sous déviation,

- schéma n°CF24 du manuel du chef de chantier.

Servitude :

- Ce projet affectera notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : canalisation DN 080 Peyrehorade-Dax.

- Ci-joint plans.

- La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

- Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF – Secteur de Lussagnet

Lieu dit «Biasse» - Route de Mont de Marsan

RD 6 32460 le Houga

Tél : 05 58 03 37 50 – 05 62 08 65 00 - Fax. 05 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de notre conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager notre canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

- Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

- La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

- Ci-joint prescriptions TIGF PG RESEAUX.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Dax, St Pandelon et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Dax et St Pandelon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2009

Le Préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION HTA DU DEPART TETHIEU DE SAINT PAUL LES DAX SUR LES COMMUNES
DE ST PAUL LES DAX ET ST VINCENT DE PAUL**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°105 ERDF: 36583 – DOSSIER DDEA N°A090008

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 février 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Paul les Dax le 12 février 2009,

le maire de St Vincent de Paul le 12 février 2009,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 février 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 février 2009,

le responsable de l'UTD de TARTAS le 11 février 2009,

le directeur de total infrastructure gaz France à Lussagnet le 12 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 février 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Prise de terre :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « LAHANAT » et la chambre FT « M1C ».

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT « P13 » et la chambre FT « D2 » et/ou la remontée aéro-souterraine FT (voir plans).

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD N°129 3EME PR 0+000 AU PR 2+680

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et E.R.D.F.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- schéma n°CF24 du manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de St Paul les Dax, monsieur le maire de St Vincent de Paul et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de St Paul les Dax et St Vincent de Paul pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA DU DEPART NARROSSE DE SAINT PAUL LES DAX SUR LES COMMUNES DE NARROSSE ET SAUGNAC ET CAMBRAN

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°106

ERDF: 36602 – DOSSIER DDEA N°A090009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 février 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Narrosse le 19 février 2009,

le maire de Saugnac et Cambran le 10 février 2009,

le gestionnaire de la voirie de Narrosse le 24 février 2009,

le gestionnaire de la voirie de Saugnac et Cambran le 24 février 2009,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 16 février 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 février 2009,

la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes à Mont de Marsan le 24 février 2009,

le directeur de total infrastructure gaz France à Lussagnet le 12 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 février 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF

du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

-Du poste DRAOU 3306 au poste LAPEYRE 3307: mettre une gaine supplémentaire pour une liaison téléphonique communale.

-Route du bois: faire un renforcement du réseau sur la ligne basse tension.

-Voirie: route du bois et route des Marnières, refaire la structure de la chaussée.

-Ci-joint courrier de monsieur le maire de Narrosse.

-Ci-joint plan.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Narrosse, Sagnac et Cambran et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Narrosse et Sagnac et Cambran pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA DU DEPART CARCARES DU POSTE SOURCE AUDON SUR LES COMMUNES DE TARTAS ET AUDON

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°108 ERDF: 36601 – DOSSIER DDEA N°A090011

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 février 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tartas le 18 février 2009,

le maire d'Audon le 26 février 2009,

le directeur de France télécom à Mont de Marsan le 18 février 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 février 2009,

le responsable de l'U.T.DC à Tartas le 28 février 2009,

le directeur de total infrastructures gaz France à Pau le 25 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 février 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC N°18 ROUTE DE BERNADIA.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage (point E).

La tranchée sera réalisée :

en fond de fossé.

RD n°7 PR 2+862,

RD n°18 PR 0+000 à PR 0+650,

RD n°924 PR 51+330 à PR 51+355.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

sous chaussée,

sous accotement.

Il manque la puissance du poste de transformation.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/01/96 entre le conseil général des Landes et EDF.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Servitude :

Nous vous signalons que ces travaux n'affecteront vraisemblablement pas le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Toutefois, compte tenu de la présence de la canalisation et notamment :

BRANCHEMENT DN 050 IMERYS TC ST GEOURS D'AURIBAT,

au voisinage immédiat du projet, nous vous demandons, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le

commencement des travaux les agents de :

TIGF – Secteur de Lussagnet

40270 Lussagnet

Tél : 05 58 03 37 50 - Fax. 05 58 71 60 71

Les agents interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Messieurs les maires de Tartas, Audon et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Tartas et Audon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BT P26 « CAZEILLON » SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ CHALOSSE**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°107 SYDEC n°30124 DDEA n°A090010

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 février 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Cricq Chalosse le 19 février 2009,

le directeur de France telecom à Mont de Marsan le 16 février 2009,

le directeur de total infrastructure gaz France à Lussagnet le 13 février 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 13 février 2009,

le responsable de l'UTD à ST Sever le 16 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 février 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention de nos services sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec la vôtre. Ce dossier a été transmis à nos services pour étude.

(TELEPHONE : 05 57 50 80 52).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD N°2 PR 13+554 A PR 13+904

VC

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

VC

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

- sous accotement.

RD N°2 PR 13+554 A PR 13+904

La tranchée sera réalisée :

- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies (monsieur le maire, monsieur le président du conseil général ou monsieur le préfet des Landes).

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies (monsieur le maire, le responsable de l'UTD de Saint Sever).

Mode d'organisation du chantier :

VC

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

RD N°2 PR 13+554 A PR 13+904

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n° 24 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Cricq Chalosse et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Cricq Chalosse pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 avril 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1086 DU 15 MAI 2009 DE LABELLISATION DU CENTRE D'ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE DU DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 20 février 2009 ;

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture des Landes le 8 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture des Landes permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture et notamment en tant que CAC, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est accordée à la chambre d'agriculture des Landes.

ARTICLE 2

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 15 mai 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE DDEA/SEA 2009 N°1087 DU 15 MAI 2009 DE LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'appel à candidature formulé par les services de la préfecture le 20 février 2009 ;

Vu la candidature déposée par l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations Agricoles (ADASEA) le 8 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que point info installation ;

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par l'ADASEA permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La labellisation en tant que point info installation est accordée à l'ADASEA.

ARTICLE 2

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan, le 15 mai 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BOUHEYRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BOUHEYRE, enregistrée en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL BOUHEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

L'EARL BOUHEYRE ayant son siège social à Beylongue est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 96,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Beylongue.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MARTINE FARBOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame martine FARBOS, enregistrée en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Martine FARBOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Madame Martine FARBOS

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mant.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ISABELLE FARTHOUAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame isabelle FARTHOUAT, enregistrée en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame isabelle FARTHOUAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Madame Isabelle FARTHOUAT

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bergouey.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL MASSY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL MASSY, enregistrée en date du 1 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL MASSY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

L'EARL MASSY ayant son siège social à Tilh est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Tilh.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MAYLIS DE MONREDON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Maylis DE MONREDON, enregistrée en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Maylis DE MONREDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Madame Maylis DE MONREDON

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,2 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Campet-et-Lamolere.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SAINT PIERRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL SAINT PIERRE, enregistrée en date du 2 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL SAINT PIERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

L'EARL SAINT PIERRE ayant son siège social à Montaut est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Montaut.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À HERVE CAZEAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur herve CAZEAUX, enregistrée en date du 6 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur herve CAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Monsieur Herve CAZEAUX

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYROUAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROUAT, enregistrée en date du 8 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE PEYROUAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

L'EARL DE PEYROUAT ayant son siège social à ST Sever est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Sever.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Marie-Hélène LAUSSU, enregistrée en date du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Marie-Hélène LAUSSU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Madame Marie-Hélène LAUSSU

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,16 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Pissos.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JEAN LOUIS SOUS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Jean Louis SOUS, enregistrée en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Jean Louis SOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DECIDE

Monsieur Jean Louis SOUS

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Tartas.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À CHRISTINE TOUTAIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Christine TOUTAIN, enregistrée en date du 14 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de . Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Christine TOUTAIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Christine TOUTAIN

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Benesse-les-Dax, Gaas.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À PIERRE COUDROY

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Pierre COUDROY, enregistrée en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Pierre COUDROY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre COUDROY

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Onard, Vicq-D'Auribat.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DOUMBLAOU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DOUMBLAOU, enregistrée en date du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DOUMBLAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DOUMBLAOU ayant son siège social à Castaignos Souslens est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Castaignos-Soulsens, Poudenx.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE COULET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE COULET, enregistrée en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE COULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DE COULET ayant son siège social à Montgaillard est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Montgaillard.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL SILLAC

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL SILLAC, enregistrée en date du 7 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL SILLAC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL SILLAC ayant son siège social à Perquie est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Perquie.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DAMIEN BORDELANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Damien BORDELANNE, enregistrée en date du 15 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Damien BORDELANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Damien BORDELANNE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Caupenne.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À GUY DUCAMP**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Guy DUCAMP, enregistrée en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Guy DUCAMP, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Guy DUCAMP

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Castel-Sarrazin.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GOURBEIGT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à Pouillon est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mimbaste.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MURIELLE DEYRIS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Murielle DEYRIS, enregistrée en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Murielle DEYRIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Murielle DEYRIS

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,57 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Labastide-Chalosse, Lacrabe, Momuy.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À RICHARD DEHEZ

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Richard DEHEZ, enregistrée en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Richard DEHEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Richard DEHEZ

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Arthez-D'Armagnac.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À YVES MIRAILH

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Yves MIRAILH, enregistrée en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Yves MIRAILH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Yves MIRAILH

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-André-de-Seignanx.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUSTAOU DU CHENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LOUSTAOU DU CHENE, enregistrée en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL LOUSTAOU DU CHENE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE ayant son siège social à Sorde L Abbayeest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Sorde-L'Abbaye.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA DOUZE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LA DOUZE, enregistrée en date du 20 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE LA DOUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DE LA DOUZE ayant son siège social à LABastide D'Armagnac est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Betbezer-D'Armagnac.

Mont de Marsan, le 7 mai 2009

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service,

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. DIDIER TASTET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par M. Didier TASTET enregistrée en date du 6 mars 2009 ;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry LANUSSE, enregistrée en date du 6 avril 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de M. Didier TASTET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry LANUSSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,49 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Thierry LANUSSE est prioritaire sur celle de M. Didier TASTET ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

M. Didier TASTET n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de Cagnotte et Heugas.

Mont de Marsan, le 14 mai 2009

Pour le préfet,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service,
Christophe MITTENBUHLER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté N° 2009 – 804 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe du directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt et du chef de service régional de l'alimentation ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne du 16 mars 2009;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 2

Les communes d'Aire-sur-Adour - Amou - Arboucave - Arthez-d'Armagnac - Bahus-Soubiran - Bascons - Betbezer-d'Armagnac - Bretagne-de-Marsan - Buanès - Caupenne - Classun - Clèdes - Castelnaud-Tursan - Eugénie-les-Bains - Fargues - Le Frêche - Geaune - Grenade-sur-Adour - Labastide-d'Armagnac - Lacajunte - Lagrange - Lahosse - Larrivière - Mauvezin-d'Armagnac - Miramont-Sensacq - Montfort-en-Chalosse - Montgaillard - Mugron - Parleboscq - Payros-Cazautets - Pécorade - Philondenx - Pimbo - Poyanne - Puyol-Cazalet - Saint-Julien-d'Armagnac - Saint-Justin - Saint-Loubouer - Saint-Maurice-sur-Adour - Saint-Sever - Urgons - Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la flavescence dorée.

ARTICLE 3 :

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- Les communes ayant extériorisé en 2008 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

- Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

- Les communes ayant extériorisé en 2008 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

- Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2006, 2007, 2008.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le service régional de l'alimentation.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le service régional de l'alimentation avant le 30 avril 2009, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2008.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Après expérimentation en 2008, dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la

responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 1.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

ZONE	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1 TRAITEMENT	1 TRAITEMENT
ARMAGNAC	VILLENEUVE DE MARSAN	BETBEZER-D'ARMAGNAC, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ, SAINT-JUSTIN	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, LE FRÈCHE, SAINT JULIEN-D'ARMAGNAC,	CASTANDET, CRÉON-D'ARMAGNAC, ESCALANS, ESTIGARDE, LACQUY, MONTEGUT, PERQUIE, POUYDESSEAUX, SAINT-GOR, SARBAZAN, VIELLE-SOUBIRAN, GABARRET
TURSAN		PHILONDENX	SAIN-LOUBOUER, LARRIVIERE, ARBOUCAVE, LACAJUNTE, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CLASSUN, CLEDES, EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, MIRAMONT-SENSACQ, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PIMBO, PUYOL-CAZALET, URGONS, VIELLE-TURSAN, CASTELNAU-TURSAN, AIRE-SUR-ADOUR,	BATS, LATRILLE, LAURET, MAURIES, SAINT-AGNET, SORBETS, SAMADET
CHALOSSE	AMOU	MONTFORT-EN-CHALOSSE	CAUPENNE, LAHOSSE, MONTGAILLARD, MUGRON, POYANNE, SAINT-SEVER	AUDIGNON, BANOS, BASTENNES, BERGOUEY, DONZACQ, EYRES-MONCUBE, LARBEY, MAYLIS, MONTAUT, ONARD, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, ARSAGUE, BAIGTS, BONNEGARDE, BRASSEMOUY, CASTEL-SARRASIN, GAMARDE-LES-BAINS, GAUJACQ, GIBRET, HAURIET, LAUREDE, LOURQUEN, NASSIET, NERBIS, NOUSSE, POYARTIN, SAINT-AUBIN, AUBAGNAN, COUDURE, SARRAZIET, TOULOUZETTE, MONTSOUE
MARSAN			BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, SAINT-MAURICE SUR-ADOUR	ARTASSENS, AURICE, BAS-MAUCO, BORDERES-ET-LAMENSANS, CAUNA, LAGLORIEUSE, MAURRIN, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, PUJO-LE-PLAN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT-PIERRE-DU-MONT, BENQUET, GOUTS, SOUPROSSE

ARTICLE 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la flavescence dorée est obligatoire selon des modalités définies par le service régional de l'alimentation et publiées dans le bulletin d'observation végétale-Avertissements agricoles qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en Annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du service régional de l'alimentation ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront

facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : direction interrégionale des douanes et droits indirects, délégation régionale VINIFLHOR, INAO centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis Vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 4, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du service régional de l'alimentation ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

ARTICLE 12

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes aura été saisie par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt Aquitaine - Service régional de l'alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13

Le présent arrêté abroge celui du 16 avril 2008 relatif au même objet.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine - service régional de l'alimentation - les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en mairie.

Mont de Marsan, le 14 avril 2009

Pour le préfet, par délégation

L'adjointe au DDEA

Annie RAMES

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 34/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à madame BORT Emmanuelle, docteur vétérinaire :

Société civile professionnelle

281 avenue du Béarn

40330 Amou

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BORT Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 36/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 avril 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRETEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à madame DEBARD-LABARRIERE

Françoise, docteur vétérinaire,

3 rue Magenta

40660 MOLIETS ET MAA

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DEBARD-LABARRIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 43/09 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 mai 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à

Madame DANIEL Valérie, docteur vétérinaire :

SCP CAST LA GOUTE

65 avenue Georges Clémenceau

40100 Dax

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DANIEL Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 15 mai 2009

Pour Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, nommant Paul FAURY directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2009 de Monsieur le Préfet donnant délégation de signature à monsieur Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes en qualité d'ordonnateur secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à messieurs Yves DELMAS et Michel WEBER, directeurs adjoints du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux directeurs adjoints du travail, délégation est donnée à monsieur Louis CALERO, inspecteur du travail et madame Annie CHEVALIER, contrôleur du travail à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 avril 2009

Paul FAURY

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX CENTRE PENITENTIAIRE DE MONT-DE-MARSAN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à M. BONAVITA René, adjoint au directeur, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2:

Délégation permanente est donnée à Mme MAHIEU Aurore, directrice adjointe, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 3:

Délégation permanente est donnée à M. GACHET Pierre, attaché d'administration et d'intendance, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 4:

Délégation permanente est donnée à M. PERNET David, attaché d'administration et d'intendance, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 5:

Délégation permanente est donnée à M. MAIGNAN Stéphane, Capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 6:

Délégation permanente est donnée à Mme CALYDON Gisèle, capitaine, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 7:

Délégation permanente est donnée à M. SAINA Xavier, capitaine, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 8:

Délégation permanente est donnée à Mme COLOGNI Laurence, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 9:

Délégation permanente est donnée à M. GRECHEZ-CASSIAU Francis, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 10:

Délégation permanente est donnée à Mme LAMBERT Magali, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 11:

Délégation permanente est donnée à M. MARTEAU Yannick, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 12:

Délégation permanente est donnée à M. VIDAL Jean-Marie, lieutenant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 13:

Délégation permanente est donnée à M. JOUANDET Jean-François, Major, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 14:

Délégation permanente est donnée à Mme AMENZOU Lydia, première surveillante aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 15:

Délégation permanente est donnée à Mme BELLANGER Maryse, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 16:

Délégation permanente est donnée à M. BENFISSA Ali, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 17:

Délégation permanente est donnée à M. BOINA HAMISSI Attoumani, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 18:

Délégation permanente est donnée à M. CARON André, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 19:

Délégation permanente est donnée à M. CECCHIN Samuel, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 20:

Délégation permanente est donnée à M. CHIANCAZZO Antoine, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 21:

Délégation permanente est donnée à Mme COBOURG Aurélie, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 22:

Délégation permanente est donnée à M. DIAZ Johnny, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 23:

Délégation permanente est donnée à M. DRELON Sylvain, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 24:

Délégation permanente est donnée à Mme DUPART Sandra, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 25:

Délégation permanente est donnée à M. FANDARD David, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 26:

Délégation permanente est donnée à M. FERNANDEZ Christian, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 27:

Délégation permanente est donnée à M. GALIERO Laurent, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 28:

Délégation permanente est donnée à M. GERARDOT Christian, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 29:

Délégation permanente est donnée à M. LE GUERNIC Fabien, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 30:

Délégation permanente est donnée à M. LERCHE Gérald, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 31:

Délégation permanente est donnée à Mme LIEUGAUT Sylvie, première surveillante, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 32:

Délégation permanente est donnée à M. NAJI Simon, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du Centre Pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 33:

Délégation permanente est donnée à M. PAUL Philippe, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 34:

Délégation permanente est donnée à M. SALIPANTE Serge, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 35:

Délégation permanente est donnée à M. SCHENIN-KING Berry, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 36:

Délégation permanente est donnée à M. SCHIRRU Mickaël, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 37:

Délégation permanente est donnée à M. SIMON Philippe, premier surveillant, aux fins de signer au nom du directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2009

Le directeur,

Louis PERREAU

Le directeur du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachés d'administration	Chef de détention	Chef des services communs et adjoints	Chefs de bâtiment, adjoints et chef quartier arrivants	Premiers surveillants	Chef responsable activités de travail
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X						
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical	D 84	X	X	X	X	X		X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X						
Répartition des détenus en MA	D 91	X		X		X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	D 101	X						
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	D 122	X						
Réintégration immédiate, en cas d'urgence, de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X					
Engagement de poursuites disciplinaires	D 250-1	X		X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	D 251-8	X						
Demande de modification du régime d'un détenu demande	D 258	X						

de grâce								
Décision en cas de recours gracieux des détenus	D 259	X						
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	D 273	X						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X						
Décision de fouille des détenus	D 275	X	X	X	X	X	X	X
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas français.	R 57-8-1 D 283-1-5 D 283-2-1 D 283-2-2	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1 D 277	X	X					
Placement provisoire à l'isolement	R 57-9-10	X	X					
Emploi des moyens de contrainte d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X	X	X	X
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachés d'administration	Chef de détention	Chef des services communs et adjoints	Chefs de bâtiment, adjoints et chef quartier arrivants	Premiers surveillants	Chef responsable activités de travail
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X						
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de	D 331	X						

Caisse d'Epargne								
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D 332	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D 336	X	X					
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant aux détenus qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D 340	X	X					
Affectation des détenus malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X						

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 394	X	X					
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	D 403 D 401 D 411	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X						
Refus temporaire de visiter un détenu à personne titulaire d'un permis	D 409	X	X					
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X						
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Sources : code de procédure pénale	Directeurs adjoints	Attachés d'administration	Chef de détention	Chef des services communs et adjoints	Chefs de bâtiment, adjoints et chef quartier arrivants	Premiers surveillants	Chef responsable activités de travail
Autorisation pour les détenus condamnés incarcérés en établissement pour peine et maison d'arrêt de téléphoner	D 417	X	X	X				
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	D 421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de	D 422	X						

visite								
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X						
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	D 446	X						
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X						
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	D 473	X						
Audience arrivants	D 285	X	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction	D 250 D 251-6	X		X				

disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X	X	X	X	X	X	X
Retenues au profit du Trésor Public	D 332	X		X	X	X		X

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-9, L. 241-2, L. 653-13, R. 653-96 et D. 222-5 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2008 donnant délégation de signature en faveur de monsieur Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine,

Vu la demande de licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine présentée par le docteur vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS en date du 27 mars 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DU LICENCIÉ

La licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée au docteur vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS née le 20 février 1976 à Condom.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

Le docteur vétérinaire Muriel VANLAERE-THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

ARTICLE 3 – NUMÉRO DE LICENCE

Le numéro de licence FR-47-001 est attribué à l'intéressé.

ARTICLE 4 – ARTICLE D'EXÉCUTION

Le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009.

Pour le préfet de la région aquitaine et par délégation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Jacques MERIC

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN 2009 DANS LES DISPOSITIFS C À I DE LA MESURE 214 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES EN 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le programme de développement rural hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES RÉGIONALISÉES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine :

- dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),

- dispositif E (maintien en agriculture biologique), uniquement pour les exploitations dont le siège se situe dans le département de la Gironde,

- dispositif F (protection des races menacées de disparition),

- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2009 sont les suivants :

Territoires I1 enjeu « biodiversité » :

Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (FR7200779)

Vallée de la Nizonne (FR7200663)

Vallées de la Leyre (FR7200721)

Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)

Barthes de l'Adour (FR7200720)

Vallées des Beunes (FR7200666)

Vallon de la Sandonie (FR7200669)

Réseau hydrographique de l'Engranne (FR7200690)

Coteaux du ruisseau des Gascons (FR7200736)

Coteaux de Thézac et de Montayral (FR7200732)

Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans (FR7200688)

Territoires I2 enjeu « eau » :

Captages du bassin versant de la Dronne

Territoire Baïse-Point de captage de Nérac

Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau

Bassin versant de la Canaule

Territoire captage Alles sur Dordogne

Territoire Sud Adour

Bassin versant de l'Engranne

Bassin versant du Trec

Territoire des vallées des Léés et du Gabas

Mesures AREA du conseil régional :

Tout le territoire de l'Aquitaine, hormis les secteurs couverts par les territoires énumérés ci-dessus.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Les structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par certaines MAET (engagements dits « coûts induits C11, C12 et C13 ») sont celles figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des diagnostics parcellaires, exigés par le cahier des charges de certaines MAET, sont les cinq chambres départementales d'agriculture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- o personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- o les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- o les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- o les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui leur seront données par la DDAF/DDEA dont ils relèvent.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Aquitaine ne pourra dépasser le montant suivant :

- 20000 € par an au titre du dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- 5000 € par an pour la vigne et 7600 euros par an pour les autres couverts au titre du dispositif E (maintien de l'agriculture biologique – dispositif ouvert uniquement en Gironde) – donnés à titre informatif, la décision de plafonnement revenant au Conseil Général de la Gironde, financeur unique de la mesure
- 7600 € par an au titre du dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- 3400 € par an au titre du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques),
- 7600 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 € par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 150 € par an pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM1) et 306 € par an pour les équidés en race pure appartenant à des races locales menacées de disparition (PRM3), au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,

- 2550 € par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
- 200 € par an au titre de l'ensemble du dispositif I (mesures territorialisées).

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement 2009, sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds. Ces autres financeurs fixeront eux-mêmes éventuellement leurs propres plafonds.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS PRÉVISIONNELS

	Part de financement sur crédits Etat	Part de financement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	Part de financement des autres financeurs
dispositif D	45 %	55 %	-
dispositif E	-	-	100 %
dispositif F	45 %	55 %	-
dispositif H	45 %	55 %	-
dispositif I1	45 %	55 %	-
dispositif I2 hors AREA	45 %	55 %	-
dispositif I2 AREA en Zone d'Action Prioritaire	-	55 %	45 %
dispositif I2 AREA hors Zone d'Action Prioritaire	-	-	100 %

Ces modalités de financement sont prévisionnelles et pourront être adaptées après instruction des demandes MAE déposées, aux disponibilités de crédits.

ARTICLE 7 : PRÉCISIONS SUR LES CAHIERS DES CHARGES

La liste des races animales éligibles en 2009 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent dans la notice correspondante (annexe 1 du présent arrêté).

Le cahier des charges du dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité) prévoit l'obligation d'attribuer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins trois semaines durant la période d'avril à octobre. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Aquitaine est définie par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 15 septembre 2008 de mise en œuvre du dispositif H, reprise en annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs de référence à prendre en compte pour la vérification du respect de la limitation de la fertilisation azotée dans le cadre des MAET concernées sont celles déterminées par l'Institut de l'Elevage, telles qu'elles figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, LE 7 mai 2009

Le préfet

Francis IDRAC

ANNEXES

L'annexe 1 reprend les notices départementales avec les cahiers des charges des mesures régionalisées (dispositifs D, E, F et H)
L'annexe 2 reprend les notices territoriales et les cahiers de charges des mesures agroenvironnementales territorialisées, pour chacun des territoires figurant à l'article 2 de l'arrêté

L'annexe 3 reprend la liste des structures agréées pour la mise en œuvre des formations obligatoires requises par le cahier des charges de certaines MAE territorialisées

L'annexe 4 reprend la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif 214-H

L'annexe 5 reprend les valeurs de référence « Institut de l'Elevage » à prendre en compte dans le calcul de la fertilisation azotée pour toutes les MAE concernées

Ces annexes sont consultables à la DRAAF Aquitaine et accessibles sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2009 INTRODUISANT SUITE À LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009 DES DÉROGATIONS À L'ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 RELATIF À LA DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU

TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Considérant les dégâts causés aux exploitations agricoles suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Les exploitations agricoles ayant été victimes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 pourront bénéficier du dispositif AREA-PMBE sans pour autant respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité décrites dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif à ce dispositif.

Définition d'une exploitation agricole ayant été victime de la tempête :

Une exploitation agricole est réputée avoir été victime de la tempête Klaus si elle a fait une déclaration de sinistre auprès de son assurance ou si elle a déposé une demande d'aide au titre des calamités agricoles. Elle devra, dans son dossier de demande d'aide AREA PMBE, attester qu'elle se trouve bien dans ce cas de figure.

Rétroactivité :

Les conditions particulières s'appliquent aux travaux réalisés à partir du 29 janvier 2009. Les demandeurs d'aide devront avoir sollicité, dans l'attestation décrite ci-dessus, une dérogation exceptionnelle de démarrage de travaux avant dépôt de dossier.

Respect du référentiel AREA : (cf. article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant été victime de la tempête n'est pas obligée de respecter l'article 3 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009 relatif aux conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA.

Toutefois, le diagnostiqueur AREA devra sensibiliser le bénéficiaire sur ce sujet et le diagnostic devra indiquer si le bénéficiaire respecte d'ores et déjà ces mesures d'investissements, et le cas échéant, l'écart entre l'existant et le respect de ces mesures.

Périodicité : (cf. article 8 de l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier 2009)

Une exploitation agricole ayant déjà bénéficié du dispositif AREA dans les 5 dernières années pourra en bénéficier à nouveau si les travaux envisagés sont faits dans le cadre d'une reconstruction de l'appareil de production suite aux conséquences de la tempête Klaus.

ARTICLE 2 – FIN DE DÉROGATION

Les conditions dérogatoires à l'arrêté AREA PMBE du 19 janvier ne seront plus applicables au delà du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR ERIC DALLE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à

R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine, nommant monsieur Eric DALLE en qualité de directeur général dudit organisme,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009 par la Présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine ,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009 ,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009 ,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1

est agréé pour exercer les fonctions de directeur général de la mutualité sociale agricole sud Aquitaine sise à Pau,

- Monsieur Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à NANCY (54)

demeurant 180 allée des clématites – 40280 ST Pierre du Mont,

ARTICLE 2 –

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Le préfet,

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MADAME CHRISTIANE GUERRERO EN QUALITÉ DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine, nommant madame Christiane GUERRERO en qualité de directeur adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 26 janvier 2009 par la présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de directeur adjoint de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,

- Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint Sever (40),

demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 Serres Gaston,

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ DU 18 05 09 AGRÉMENT DE MADAME ELISABETH MOUNARD EN QUALITÉ DE DIRECTEUR-ADJOINT DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine nommant madame Elisabeth MOUNARD en qualité de directeur adjoint dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'aquitaine,

DECIDEARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de directeur adjoint de la mutualité sociale agricole sud aquitaine sise à Pau (64),

- Madame Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à Oran (Algerie),

demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR MICHEL SAUVY EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine, nommant monsieur Michel SAUVY en qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,
Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,
Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de sous-directeur de la mutualité sociale agricole sud aquitaine ,

- Monsieur Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à Bellocq (64),

demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MADAME BRIGITTE RIUDA VETZ EN QUALITÉ DE SOUS-DIRECTEUR DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine, nommant madame Brigitte RIUDA VETZ en qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de sous-directeur de la mutualité sociale agricole sud aquitaine sise à Pau (64),

- Madame Brigitte RIUDA VETZ, née le 29 octobre 1962 à Mont de Marsan (40),

demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 Saint Pierre du Mont,

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ DU 18.05.09 AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE SUD AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 7 novembre 2008 du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, nommant monsieur Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable dudit organisme,

Vu la demande en date du 26 janvier 2009 présentée par la présidente du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sud aquitaine,

Vu l'arrêté du 15 février 1989 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (2ième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 10 mars 2009,

Vu l'avis de monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques en date du 12 mai 2009,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'aquitaine,

DECIDE**ARTICLE 1**

est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la mutualité sociale agricole sud aquitaine sise à Pau (64),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à Pau (64)

demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 Pau

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2009,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2009

Pour le préfet de région, et par délégation

Le directeur du travail chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R1142-6 et R1142-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant nomination des membres des commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine, les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers du système de santé :

- Mme Luce NOGUES, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), titulaire (reconduite), suppléée par M. Claude SAINT UPERY, représentant la ligue nationale contre le cancer (LNCC), (reconduit),

- Mme Christiane LABROUSSE, représentant l'union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite), suppléée par Mme Dominique GILLAIZEAU, représentant l'union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite),

- M. Lucien ROUGIER, représentant l'Association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest (AMATHSO),

(reconduit), suppléé par Mme Lucie AUDEBARD, représentant l'association des malades et transplantés hépatiques du Sud-

ouest (AMATHSO),

- M. Jean-Jacques COTTINEAU, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduit), suppléé par Mme Christine BLANC, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduite),

- Mme Marie Rose RASOTTO, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF), (reconduite), suppléée par Mme Marie MAHAIE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF),

- Mme Maud PERSELLO, représentant la Fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM), (reconduite), suppléée par M. Jacques DELPRAT représentant l'association les papillons blancs, (reconduit),

II - Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants) :

a) M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la confédération des syndicats des médecins français (reconduit), suppléé par M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la confédération des syndicats des médecins français (reconduit),

b) M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, chirurgien dentiste appartenant à la confédération nationale des syndicats dentaires (reconduit), suppléé par M. le docteur Jean-Marc FABIER, chirurgien dentiste appartenant à la confédération nationale des syndicats dentaires (reconduit),

2) Un praticien hospitalier (et un suppléant) :

M. le docteur Richard TORIELLI, appartenant à l'Inter syndicat national des praticiens hospitaliers (reconduit), suppléé par

M. le docteur Pierre VAIDA, appartenant à l'inter syndicat national des praticiens hospitaliers (reconduit),

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant) :

M. Philippe JEAN, directeur- adjoint du centre hospitalier de Pau, appartenant à la fédération hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit), suppléé par M. Lin DAUBECH, directeur adjoint au CHU de Bordeaux, appartenant à la fédération hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit),

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants) :

a) Mme Véronique COLOMBO, P.D.G. d'établissement, appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine (reconduite), suppléée par M. Michel BERISTAIN, directeur d'établissement, appartenant à la fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine (reconduit),

b) Mme Michelle RUSTICHELLI, directrice d'établissement, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine, suppléée par Mme Aurélie SADLAN, chargée de mission, appartenant à la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine,

IV - Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.142-2 :

a) Mme Nathalie DONDEYNE- JEGU (reconduite), suppléée par M. Didier CHARLES,

b) Mme Béatrice VERMILLARD (reconduite), suppléée par M. Sébastien GAVIGNET (reconduit),

VI - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- M. le docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier universitaire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour l'Aquitaine (reconduit), suppléé par M. le docteur Michel-Pierre MUNIER, membre suppléant du conseil régional d'Aquitaine de l'ordre des médecins,

- M. Laurent BLOCH, maître de conférences à l'université Montesquieu Bordeaux IV (reconduit), suppléé par M. Pascal COMBEAU, professeur des universités,

- Mme Marie-France LACAZE, magistrat honoraire (reconduite), suppléée par M. Jean PUYBARAUD, avocat honoraire (reconduit),

- M. Bernard BAHUET, avocat honoraire (reconduit), suppléé par Mme Anne-Marie EGEE, directrice d'hôpital honoraire,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2009,

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le préfet de région

P. le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

P/Le directeur régional

La secrétaire générale

Fabienne RABAU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 14.05. 2009 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur commandeur de l'ordre national du Mérite
Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, Arcachon et Bayonne portant désignation de leurs représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

	Titulaires:	Suppléants
- Comité local de Bordeaux :	DARNIS Jean-Jacques	FERNANDEZ José
- Comité local d'Arcachon :	LABROUSSE Jean-Michel	DUTREY Yannick
	DIGNAN Pierre	ARGELAS Olivier
	BODIN Vincent	HELOU Maury
- Comité local de Bayonne :	LARZABAL Serge	SANSEBASTIAN David
	BADIOLA Marc	BADIOLA Jean-Philippe
	MAHAUT Dominique	BESSION Laurent

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

	Titulaires :	Suppléants :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	CHABRERIE Pascal	DIEU Thierry
	CUNADO Thomas	DU COURNEAU Sophie
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:	ELISALDE Jean-Yves	LAHETJUZAN Jean-Baptiste
	ADAU Paul	ECHEVERRIA Raymond
	LAFARGUE Nicolas	SORIN Aurelien
	COURTIAU Patrick	ETCHEPARE François
	BERNARD Stéphane	LARRAZA Alain

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :

1. Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

	Titulaires :	Suppléants :
- Fédération française des syndicats professionnels	LALANDE Franck	VOLANT Didier

Maritimes (FFSPM) :	FAVROUL Francis	BAUDRY Jean-Marie
-Syndicat maritime de la façade Atlantique (FO):	MAÏS Jean-Claude	PERRIN Stéphane
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT:		
	INDA Christophe	MARTINEZ Didier
	LAFARGUE Patrick	LAHETJUZAN Patrick
b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :		
	Titulaire :	Suppléant :
-Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) :	ZARZA Jean-Marie	ESCURZA Juan Angel
c) Eleveurs marins:		
	Titulaire :	Suppléant :
- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) :	RABIC Jacqueline	YUNG Bertrand
IV - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif :		
	Titulaires :	Suppléants :
- Coopération maritime	DUFAILY PIERRE MILLY DAVID LANDART JEAN-MICHEL	COIFFEC GAELLE ITURRIOZ GEORGES BENEAT FRANCOIS

V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Salariés des entreprises du premier achat :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Salariés des entreprises de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

a) Chefs d'entreprise du premier achat :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

b) Chefs d'entreprise de transformation :

Les représentants de cette catégorie seront nommés ultérieurement.

ARTICLE 2

Les représentants titulaires nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, que par le suppléant dont le nom figure au regard du leur.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2009

Pour le préfet de la Gironde et par délégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique les chênes à Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Les chênes à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2009, à 115 826,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 4 608,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;

- 4 724,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (plan cancer) ;

- 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (plan urgences) ;

- 86 429,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le centre périnatal de proximité.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 652,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 9 652,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 3 avril 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 83 857,66 € soit :

. 83 857,66 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 6 avril 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est

arrêtée à 5 148 575,38 € soit :

- . 4 612 139,05 € au titre de l'activité,
- . 460 252,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 76 184,17 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une

activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 6 avril 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 082 477,14 € soit :

. 4 643 485,97 € au titre de l'activité,

. 299 931,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 139 059,79 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses

d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du syndicat inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 141 851,03 € soit :
. 141 851,03 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION SOINS INTENSIFS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine (SROS), des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création de soins intensifs adultes n'est recevable, hormis sur le territoire de Pau – site de Pau.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du Périgord : site de Périgueux
- territoire du Lot-et-Garonne : site d'Agen
- territoire de Bayonne : site de Bayonne

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).

- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de

l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Annexes à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu le code de la santé publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- | | | |
|---------------|---|--|
| - Nord-Bassin | } | Territoire de recours de Bordeaux-Libourne |
| - Sud-Bassin | | |
| - Libourne | | |
| - Dax | } | Territoire de recours des Landes |
| - Agen | | |

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

- Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

- Territoire du Périgord

site de Périgueux

- Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTEARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009 :

SOINS DE SUITE

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,

- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de Bordeaux-Libourne, au titre de 2009.

READAPTATION FONCTIONNELLE

- pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :

- Territoire de Bordeaux-Libourne
- site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel
- pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire du Périgord
- site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
- site de la CUB (1)
- site de Libourne (1)
 - Territoire du Lot et Garonne
- site d’Agen (1)
- pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - Territoire du Périgord
- site de Périgueux : 1 implantation
- site d’Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire de Bordeaux-Libourne
- site de la CUB (1)
- site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - Territoire des Landes
- site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - Territoire du Lot-et-Garonne
- site d’Agen : 1 implantation
 - Territoire de Bayonne
- site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- pour la rééducation fonctionnelle : sont recevables les demandes d’extension d’activité :
 - en hospitalisation complète sur les territoires suivants :
 - Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.
 - en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :
 - Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d’une insertion sur le site de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine et d’un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine jusqu’à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine,

Alain GARCIA

Annexes à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION D’AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L’OFFRE DE SOINS POUR L’ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D’URGENCE

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d’urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d’urgence,

Vu l’arrêté de M. le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l’arrêté de M. le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d’organisation sanitaire d’Aquitaine,

Vu l’arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d’activité de médecine d’urgence,

Vu l’arrêté de M. le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d’organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l’arrêté de M. le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation d’Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d’autorisation et de renouvellement d’autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l’offre de soins pour l’activité de soins de médecine d’urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d’une activité de soins de médecine d’urgence n’est recevable, hormis l’implantation d’un SMUR à Aire-sur-l’Adour (Territoire des Landes).

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Annexes à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 20 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 19 mai 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 61 511,15 € soit :

. 61 511,15 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de

l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 15 mai 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1^E

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 244 158,82 € soit :

. 4 093 932,94 € au titre de l'activité,

. 58 310,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 91 915,59 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 19 mai 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 270 418,09 € soit :

- . 4 791 378,46 € au titre de l'activité,
- . 407 352,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 71 687,03 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2009
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA
Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de

transition modulé du syndicat inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2009, le 25 mai 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 204 884,13 € soit :

. 204 884,13 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat Inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 05.05.2009 MODIFIANT LE 7° ET LE 13 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009 et 20 avril 2009,

Considérant la lettre en date du 20 avril 2009 de Mme la présidente du collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine proposant la désignation de M. Jacques DELPRAT, afin de siéger en tant que représentant des usagers au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Paul VEERSE, démissionnaire,

Considérant la lettre du 27 avril 2009 par laquelle M. le docteur François DE LA FOURNIERE, président de la commission médicale d'établissement (CME) du centre hospitalier de Pau et président de la conférence régionale des présidents de CME des hôpitaux généraux d'Aquitaine, confirme sa candidature en qualité de membre titulaire du CROS, en remplacement de M. le docteur Jean-Loup GALIACY, ayant cessé ses fonctions de président de CME,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY Chef du Service de Gynécologie-obstétrique Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX CEDEX Inchangé	M. le Docteur Géry BOULARD Service Neurochirurgie Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX Inchangé
M. le Docteur François DE LA FOURNIERE Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64000 PAU en remplacement de M. le Docteur Jean-Loup GALIACY	M. le Docteur Frédéric MARTINEAU Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 BAYONNE Inchangé
M. le Docteur Paul BONNAN Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 - CADILLAC	M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE Inchangé

Inchangé	
13° Trois représentants des usagers des institutions et établissements de santé	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Arlette CAHAGNE (CTRC) 110 rue Notre Dame 33000 BORDEAUX Inchangée M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX Inchangé M. Lucien ROUGIER Administrateur (CISS) AMATHSO 1 rue Jean Burguet 33075 BORDEAUX Inchangé	Mme Nadine PRUE-PESSOTO (UFC 33) 1 rue Euclide 33170 GRADIGNAN Inchangée M. Henri ROUSTAN Président délégué de la Gironde de l'UNAFAM 24 CHEMIN DU Roy 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES Inchangé Monsieur Jacques DELPRAT (CISS) 6 avenue Paul Painlevé 24112 - BERGERAC en remplacement de M. Paul VEERSE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CENTRE HOSPITALIER - DAX

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN DES TEXTILES, FINITION, ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL, BASES TECHNIQUES

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au centre hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié afin de pourvoir 1 poste dans la spécialité entretien des textiles, en finition, et entretien du matériel, bases techniques.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les candidats :

- Titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007/196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin du diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité, à monsieur LESPARRÉ, directeur adjoint chargé du personnel et de la formation au centre hospitalier de Dax, B.P. 323 – 40107 Dax Cedex :

avant le 17 juin 2009

ARTICLE 4

Le concours sera organisé dans le courant du mois de Juillet 2009 au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 15 mai 2009

Le directeur des ressources humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE RÉF. RFF : 200846**

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du président de réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 08/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :**ARTICLE 1**

Le terrain sis à Labenne (40) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AN 228 pour une superficie de 141 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Labenne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ainsi qu'au bulletin officiel de réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2008

Pour le président et par délégation,

Le directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de réseau ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 Bordeaux

MFR